

# OMPI



SCCR/8/6  
ORIGINAL: espagnol  
DATE: 15 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session  
Genève, 4–8 novembre 2002

LAPROTECTIONDESBASESDEDONNEESNONORIGINALES :  
QUELLEINCIDENCEPOURLESPAYSD'AMERIQUELATINEETDESCARAÏBES?

*Étude établie par M. Andrés López,  
chercheur principal du Centro de Investigaciones para la Transformación (CENIT)  
et professeur de l'Université de Buenos Aires (UBA)*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE .....	2
I. INTRODUCTION.....	5
II. LE DÉBAT CONCEPTUEL .....	7
a) Le dilemme appropriabilité -diffusion dans les régimes de propriété intellectuelle ...	7
b) Le cas des bases de données "non originales" .....	10
<i>Les arguments pour</i> .....	11
<i>Les arguments contre</i> .....	11
<i>Critique des arguments contre</i> .....	17
c) Dans l'optique des pays en développement .....	19
III. LA PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES: ÉTAT DE LA LEGISLATION INTERNATIONALE .....	20
IV. LA SITUATION EN AMÉRIQUE LATINE ET AUX CARAÏBES .....	24
a) Le marché des bases de données .....	24
b) La situation juridique et les moyens de protection existants pour les bases de données .....	27
V. CONCLUSIONS.....	31
ANNEXES I ET II	

## RÉSUMÉ DEL'ÉTUDE

En ce temps de passage à une "économie fondée sur les savoir", il n'est pas surprenant que les débats sur le thème des droits de propriété intellectuelle aient pris de l'ampleur, tant dans les principaux pays industrialisés que dans l'arène des négociations internationales.

Un des débats portés sur le problème de la protection des bases de données "non originales", c'est -à-dire celles qui ne répondent pas aux critères d'originalité dans la disposition ou le choix du contenu qui leur permettraient d'être protégées en vertu de l'Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Nous nous proposons ici d'examiner cette problématique du point de vue des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ils s'agit donc d'analyser l'incidence, comprise dans une large mesure, que pourrait avoir l'établissement de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données "non originales", eu égard aux différents niveaux de développement économique, aux besoins et aux intérêts des pays de la région.

À l'heure actuelle, il n'existe de protection juridique pour les bases de données "non originales" que dans l'Union européenne, au Mexique et dans quelques pays nordiques. Aux États-Unis d'Amérique, différents projets de lois sur le sujet ont été lancés, qui n'ont encore pas reçu l'aval du pouvoir législatif de ce pays, en grande partie à cause de l'opposition aussi bien de la part de la Communauté scientifique et universitaire - laquelle craint l'imposition de restrictions à la libre circulation des données qui caractérisent l'activité de recherche - que de la part de diverses entreprises du secteur des télécommunications et de l'informatique et d'autres entreprises qui génèrent des services à valeur ajoutée à partir d'informations primaires. À signaler aussi qu'en 1996, le projet de conclusion d'un traité sur la question dans le cadre de l'OMPI, dont les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient été les promoteurs, n'a pas abouti.

La question est cruciale en ce qu'elle adirectement traite aux conditions dans lesquelles se génère, circule et est appropriée l'information, dont la valeur tant que bien économique est toujours plus importante. Mais la question déborde clairement le champ économique entend dans un sens étroit, car de plus en plus l'information devient un facteur de production fondamental non seulement pour la concurrence sur le marché, mais aussi pour le progrès social et culturel. Dans ces conditions, le problème est de trouver comment réaliser le délicat équilibre entre la nécessité de favoriser la création et la disponibilité de l'information - avec les bénéfices socio-économiques évidents que cela suppose - tout en garantissant que cette information génère la plus grande quantité possible de retombées positives - ce qui implique d'en faciliter la diffusion et l'utilisation.

L'argument probablement le plus puissant contre l'établissement pour les bases de données "non originales" d'un régime *sui generis* similaire à celui dont l'Union européenne s'est dotée en 1996 est que ce régime ne viserait pas à protéger les bases de données proprement dites tant que produits nouveaux ou créatifs, mais l'information qu'elles contiennent, avec en conséquence le risque que des limites soient mises à la circulation de celle-ci, y compris de celle qui reste jusqu'à présent du domaine public. End'autres termes, la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle sur les bases de données pourrait faire pencher la balance entre protection et diffusion de manière dangereusement prononcée en faveur du premier terme de l'alternative. Les menaces sur ce dernier terrain peuvent être

observées non seulement dans les domaines très sensibles que sont la science et l'éducation, mais aussi dans le champ commercial proprement dit, et y compris en ce qui concerne le développement de l'Internet, par exemple.

Un autre point essentiel est que le régime en question ne serait pas destiné à promouvoir la création d'idées ou de biens nouveaux ni les efforts créatifs, mais essentiellement les investissements réalisés dans la compilation et l'agencement de divers types d'information. Cela, en principe, serait contraire tant à la tradition de la législation du droit d'auteur dans une bonne partie du monde que des objectifs qui devraient inspirer tout régime de propriété intellectuelle d'un point de vue économique. En outre, du moins sous la forme sous laquelle le régime *suigeneris* a été établi dans l'Union européenne, il y aurait le risque potentiel d'aboutir à une protection à perpétuité (en contradiction avec l'idée de protection temporaire qui est à la base de la législation sur la propriété intellectuelle).

On ne serait donc pas surpris de constater que même dans les pays industrialisés – les principaux producteurs et utilisateurs de bases de données –, l'opportunité d'adopter des législations *suigeneris* du type de celle qui est mise en œuvre dans l'Union européenne suscite un débat.

Biend'autres doutes apparaissent encore en ce qui concerne les pays en développement car, dans la mesure où ils sont, à l'heure actuelle, principalement utilisateurs plutôt que producteurs de bases de données, l'adoption de disciplines internationales en la matière serait apparemment pour eux d'un rapport coût-avantages encore moins favorable que dans les pays industrialisés.

Les constatations empiriques que nous avons recueillies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, quant à elles, ne paraissent pas appuyer l'argument en faveur de l'établissement de droit de propriété intellectuelle concernant les bases de données "non originales" : nous n'avons en effet pas observé que l'industrie naissante qui existe dans la région, apparemment concentrée dans les pays les plus avancés de celle-ci, souffre de l'absence d'une législation *suigeneris* en la matière; les préjudices commerciaux, qui certainement existent bien que leur ampleur soit incertaine, paraissent plutôt imputables à un défaut d'application adéquate de la législation en vigueur. En conséquence, il ne paraît pas exister actuellement d'intérêt concret, ni économique ni social, du point de vue des pays de la région, en faveur d'une législation internationale sur les bases de données "non originales" telle que celle qui a été proposée il y a quelques années au sein de l'OMPI.

Gardons-nous toutefois d'interpréter tout ce qui précède comme signifiant que la situation actuelle en la matière soit en quelque manière optimale. Il est clair, d'une part, que malgré l'existence d'une législation et de mesures techniques qui pourraient protéger les investissements réalisés dans la création et la maintenance de bases de données, des problèmes se posent aussi bien en ce qui concerne le respect des contrats et

des lois en la matière que la neutralisation des mesures techniques de protection, qui engendrent des pertes monétaires pour les propriétaires des bases de données (lesquels n'opèrent pas seulement dans le secteur privé mais sont souvent aussi des organismes publics).

D'autre part, d'un point de vue dynamique, on pourrait espérer que l'industrie des bases de données en Amérique latine et dans les Caraïbes va progressivement se développer – en particulier à mesure que la diffusion de techniques de l'information et de la communication augmentera dans la région – ce qui pourrait éventuellement déboucher sur l'apparition dans le futur de conflits plus importants que ceux que l'on a détectés jusqu'à présent.

En conséquence, il apparaît nécessaire de pousser plus avant l'étude de la question. En particulier, il serait important de disposer à l'avenir de données économiques sûres concernant le volume de cette industrie dans la région. La tâche est certes complexe, comme le montre la rareté des statistiques qui existent à ce sujet, y compris dans les pays industrialisés, mais elle est clairement indispensable pour fonder sur une base empirique plus solide les débats sur ce thème.

Cela étant, il ressort de notre travail que deux actions potentiellement favorables pour le développement de l'industrie des bases de données dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes seraient : i) d'améliorer l'application de textes normatifs pertinents en vigueur, tant dans le domaine du droit d'auteur que dans les autres domaines juridiques imbriqués (concurrence déloyale, etc.); ii) de tendre vers une meilleure pénétration de techniques d'information et de communication dans les pays de la région.

Il va d'ailleurs falloir qu'un processus de dialogues engagés sur ce thème entre les différentes parties intéressées pour évaluer dans quelle mesure il pourrait être nécessaire de réformer les législations actuelles en matière de concurrence déloyale, par exemple, afin de rendre plus effective la protection pour les propriétaires de bases de données dans la région. Des mêmes dialogues pourraient émerger des consensus nouveaux, sur la nécessité ou non d'aller vers un type quelconque de protection des bases de données par la voie des droits de propriété intellectuelle et, dans l'hypothèse où l'on conclurait à son utilité, sur les modalités de cette protection, y compris dans le cadre multilatéral, compte tenu de l'expérience accumulée en matière d'application des normes en vigueur dans certaines régions et de l'évolution particulière du marché des bases de données dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

## I. INTRODUCTION<sup>1</sup>

À l'heure actuelle, il semble que le monde soit en cours de transition vers ce qu'il est convenu d'appeler, souvent de manière imprécise, la "nouvelle économie", associée principalement à la diffusion massive et rapide de techniques de l'information et de la communication. S'il y a incontestablement débat en ce qui concerne l'incidence véritable de ces technologies sur l'économie dans son ensemble – en particulier l'agissant des États-Unis d'Amérique (voir Gordon, 1999, 2002; Crafts, 2000; Baily, 2002) – il ne fait guère de doute qu'elles ont engendré des changements structurels significatifs qui se répercutent directement sur les stratégies d'entreprise, l'organisation des marchés, les modes de consommation, etc. (Shapiro et Varian, 1999). De même, des opportunités commerciales et d'investissement significatives sont ouvertes, dans des secteurs nouveaux mais aussi dans des activités traditionnelles qui sont reconverties à la faveur de la diffusion de techniques de l'information et de la communication.

La "nouvelle économie" serait "fondée" ou "guidée" par le savoir – *knowledge-based* ou *knowledge-driven economy* – (OCDE, 2001; David et Foray, 2002). Autrement dit, le savoir serait le facteur de production clé à partir duquel la concurrence s'organise sur les marchés, en même temps que le principal facteur de croissance des économies nationales.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les débats – académiques ou politiques – sur le thème des droits de propriété intellectuelle aient pris une telle ampleur, aussi bien dans les principaux pays industrialisés que dans l'arène des négociations internationales – voir, par exemple, les controverses autour du brevetage de logiciels, d'organismes vivants et de méthodes commerciales, ainsi que les débats sur les droits de propriété intellectuelle en rapport avec la diversité biologique.

C'est sur cette toile de fond qu'il faut comprendre la controverse autour de la protection des bases de données "non originales", c'est-à-dire celles qui ne répondent pas aux critères d'originalité dans la disposition ou le choix du contenu qu'elles permettraient d'être protégées en vertu de l'Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), conclu en 1994, et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté en 1996.<sup>2</sup>

Trois repères importants en particulier jalonnent la controverse : i) la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, en 1991, dans "l'affaire Feist", qui fait jurisprudence : les bases de données non originales ne sont pas protégées au titre du droit d'auteur dans ce pays; ii) l'adoption en 1996 d'une directive de l'Union européenne qui a instauré une protection *suigeneris* pour les bases de données non originales; iii) l'échec de la tentative de conclure un traité sur ce sujet dans le cadre de l'OMPI, dont les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne n'avaient été les promoteurs, en 1996.

<sup>1</sup> L'auteur remercie particulièrement Ariana Sacroiskypour pour sa précieuse collaboration à l'élaboration de la présente étude.

<sup>2</sup> Il importe de préciser que la protection accordée aux termes de ces accords ne s'étend à aucun cas aux données ou éléments en tant que tels qui figurent dans les bases ou les compilations protégées.

À l'heure actuelle, il n'existe de protection juridique pour les bases de données "non originales"<sup>3</sup> que dans l'Union européenne, au Mexique et dans quelques pays nordiques. Aux États-Unis d'Amérique, différents projets de lois sur le sujet ont été lancés, qui n'ont encore pas reçu l'aval du pouvoir législatif de ce pays, en grande partie à cause de l'opposition aussi bien de la part de la communauté scientifique et universitaire – laquelle craint l'imposition de restrictions à la libre circulation des données qui caractérisent l'activité de recherche – que de la part de diverses entreprises du secteur des télécommunications et de l'informatique, et d'autres entreprises qui génèrent des services à valeur ajoutée à partir d'informations primaires – dont l'activité pourrait pâtir d'un renforcement des droits de propriété intellectuelle sur l'information contenue dans les bases de données en question.

La question est cruciale en ce qu'elle adirectement traitaux conditions dans lesquelles se génère, circule et est appropriée l'information, dont la valeur tant que bien économique est toujours plus importante. Mais la question débordel'airement le champ économique entendudans un sens étroit, car de plus en plus l'information devient un facteur de production fondamental non seulement pour la concurrence sur le marché, mais aussi pour le progrès social et culturel. Dans ces conditions, le problème est de trouver comment réaliser le délicat équilibre entre la nécessité de favoriser la création et la disponibilité de l'information – avec les bénéfices socio-économiques évidents que cela suppose – tout en garantissant que cette information génère la plus grande quantité possible de retombées positives – ce qui implique d'en faciliter la diffusion et l'utilisation.

Nous nous proposons ici d'examiner cette problématique du point de vue des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ils'agit donc d'analyser l'incidence, comprise au sens large, que pourrait avoir l'établissement de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données "non originales", eu égard aux différents niveaux de développement économique, aux besoins et aux intérêts des pays de la région.

Avec cet objectif, nous examinerons dans la première partie les principaux arguments conceptuels pour et contre l'établissement de droit de propriété intellectuelle sur les bases de données non originales, en portant une attention particulière au point de vue des pays en développement. Dans la deuxième partie, nous analyserons l'état actuel de la législation sur la question au niveau international, en mettant l'accent sur la législation européenne. Dans la troisième partie, nous examinerons les témoignages recueillis, au sujet des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, en ce qui concerne le marché, les principaux fournisseurs et les niveaux de protection qui existent actuellement pour les bases de données non originales. Enfin viendront les principales conclusions et recommandations de l'étude.

Avant d'entrer dans le sujet, une chose doit être claire : pour un économiste – tel que l'auteur de la présente étude –, il est difficile d'évaluer l'incidence potentielle d'un changement législatif en matière de droit de propriété intellectuelle sans disposer de ce que d'un minimum de données économiques fiables sur le domaine à l'étude.

---

<sup>3</sup> Il convient d'observer qu'il n'y a pas de consensus sur une définition uniforme de la "base de données". Différents travaux traitent le sujet uniquement dans la perspective des bases de données numérisées, mais la législation européenne en la matière inclut également les bases de données analogiques. Certains auteurs suggèrent ainsi qu'en importe quelle collection d'éléments – par exemple un musée – pourrait entrer dans la définition de la base de données au sens de la directive de l'Union européenne (Lipton, 2002), nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Malheureusement, en l'occurrence, cette information fait complètement défaut; et cette carence ne touche pas uniquement ce travail-ci, mais aussi les nombreux travaux que nous avons consultés, car il n'y a pas, à notre connaissance, de statistiques qui permettent d'estimer la dimension économique du marché des bases de données dans aucun pays – à l'exception des États-Unis d'Amérique, et là seulement jusqu'en 1997<sup>4</sup>. Par conséquent, une première recommandation serait d'essayer, avec l'aide de l'industrie des bases de données et des différents gouvernements, d'avoir des statistiques fiables sur la dimension économique de la question à l'étude.

## II. LE DÉBAT CONCEPTUEL

### a) Le dilemme appropriabilité-diffusion dans les régimes de propriété intellectuelle

Du point de vue de l'économie, il faut considérer les droits de propriété intellectuelle comme un système d'incitation destiné à favoriser la création de nouveaux objets, savoir et idées, dans la mesure où il confère aux créateurs un monopole qui leur permet de tirer des recettes extraordinaires de la valorisation commerciale de leurs créations ou innovations.

Comme l'observait déjà Jeremy Bentham il y a quelque 200 ans dans ses réflexions sur l'opportunité du brevet, les droits de propriété intellectuelle sont des monopoles destinés à promouvoir la production de choses qui, n'étant la promesse de pouvoirs en approprier l'exclusivité au moyen du droit de propriété intellectuelle, n'auraient probablement jamais vu le jour. Bentham soulignait de plus le caractère temporaire de ce monopole, qui permettait, une fois expiré la durée d'exclusivité conférée à l'innovateur, que les autres membres de la société puissent aussi produire – ou reproduire – le même type de bien (Bentham, 1778). À peu près à la même époque, Thomas Jefferson voyait bien les bénéfices sociaux que pouvait engendrer la libre diffusion des idées, sachant que ces dernières possèdent des propriétés qui les distinguent nettement des autres biens économiques : "... s'il est une chose que la nature a fait moins sujette que toutes les autres à la propriété exclusive, c'est bien l'action du pouvoir de la pensée que l'on appelle une idée, qu'un individu ne peut posséder en exclusivité que tant qu'il la garde secrète; mais du moment où elle est divulguée, elle s'impose à la possession de tout le monde et ne peut passer en définitive. Elle a aussi pour particularité que nul ne la possède dans un moindre mesure que tous les autres la possèdent en totalité... Que les idées puissent se propager librement à travers le monde, pour une instruction morale et mutuelle de l'homme, et l'amélioration de sa condition, semble avoir été étrangement et bénévolement dicté par la nature lorsqu'elle les a créées, comme le feu, expansibles dans tout l'espace sans pertes d'intensité en un point quelconque et, comme l'air que nous respirons... impossibles de confinement ou d'appropriation exclusive" (cité par David, 2002).

S'il est vrai que la réalité de la vie économique et sociale mais aussi l'analyse théorique sont devenues notablement plus complexes depuis deux siècles, l'essence des raisonnements de Bentham et Jefferson garde toutes sa validité : a) les connaissances (entendues au sens large, c'est-à-dire comprenant les innovations, les œuvres artistiques, les idées, etc.) sont, dans le jargon économique, des biens "non rivaux" (c'est-à-dire que leur consommation par une personne n'en limite pas l'accès ou l'utilisation par d'autres consommateurs); b) une fois

<sup>4</sup> Selon le recensement économique des États-Unis d'Amérique, en 1997 le secteur "Éditeurs de bases de données et répertoires" regroupait 1322 entreprises, employait 43 100 personnes et dégageait un chiffre d'affaires de 12 258 millions de dollars É.-U.



un savoir diffusé, il est difficile, voire impossible – sauf au moyen de barrières juridiques ou d'un autre type – d'éviter que d'autres ne s'en servent (en termes économiques, les connaissances sont des biens à l'égard desquels l'exclusivité est imparfaite, car il est difficile d'empêcher leur utilisation parce qu'ils ne sont pas disposés à payer pour y avoir accès);  
 c) la libre diffusion du savoir favorise le progrès social et économique, dans la mesure où elle contribue, par elle-même, à la création de nouveaux savoirs; d) les droits de propriété intellectuelle sont des monopoles accordés en contrepartie de la création d'objets nouveaux \_\_\_\_\_;  
 e) la protection qu'ils confèrent doit avoir un caractère temporaire \_\_\_\_\_.

De cet ensemble de principes, il ressort assez clairement que discuter de propriété intellectuelle en transposant mécaniquement les mêmes raisonnements que ceux avec lesquels la théorie économique analyse, disons, la production de vin, est une grave erreur, et ne peut aboutir qu'à des conclusions erronées dans la mesure où l'on ne distingue pas la spécificité de ces biens économiques d'un type particulier.

En ces sens, la première chose à prendre en considération est que, comme le signale Romer (1993), le savoir, en tant que bien non rival, a un coût d'opportunité égal à zéro. En revanche, il se caractérise par des coûts fixes de production généralement élevés – s'agissant de technologie par exemple, les dépenses de R&D –, et des coûts de reproduction et de distribution très bas, ce qui engendre par conséquent de fortes économies d'échelle. Dans ces circonstances, la tarification au coût marginal et l'existence de marchés de concurrence parfaite – deux hypothèses traditionnellement employées en microéconomie classique – ne peuvent à l'évidence passer de fondement à la réflexion sur le thème qui nous occupe. Ce qui tend à se produire est que la formation des prix s'effectue en fonction de l'utilité pour le consommateur (élasticité-prix de la demande)<sup>5</sup> et que les marchés se caractérisent soit par un modèle de "firme dominante" soit par l'existence d'offres fortement différenciées (concurrence "imparfaite") (Shapiro et Varian, 1999). D'autre part, copier et/ou utiliser les idées ou les innovations d'autres agents économiques est généralement assez simple; autrement dit, il est difficile, en situation de marché libre, de garantir la complète appropriabilité des connaissances à leur créateur. La diffusion de techniques de l'information et de la communication, dont l'Internet est l'exemple plus notable, – et rendu plus facile la copie d'œuvres artistiques, d'informations, etc., ce qui contribue à expliquer l'ampleur qu'ont prise ces dernières années dans le monde entier les débats sur le thème des droits de propriété intellectuelle.

Dans ce scénario d'appropriabilité incomplète, la propriété intellectuelle apparaît comme l'un des moyens par lesquels garantir un niveau adéquat d'"offre" de connaissances et d'innovations. Nous disons, cependant, qu'ils s'agit d'un moyen parmi d'autres pour atteindre un tel objectif : il existe des mécanismes du "marché" (secrets commerciaux, délais, services de vente et après-vente, marques, etc.) ou des politiques publiques (subventions, contrats publics, etc.) qui peuvent venir en complément des droits de propriété intellectuelle, ou les remplacer (voir Levin *et al.*, 1987; David, 2000).

Étant donné l'objet de notre travail, nous allons cependant nous concentrer ici sur les droits de propriété intellectuelle. À cet égard, il est essentiel de tenir compte du fait que, comme cela est signalé à plusieurs reprises dans la littérature reçue, une tension existe entre la nécessité de créer des incitations suffisantes pour engendrer des idées, des innovations, des

<sup>5</sup> Les "prix de Ramsey" sont la base théorique de référence (voir David, 2000; Braunstein, 2002).

œuvres artistiques, etc. et, dans le même temps, celle de garantir une diffusion aussi large que possible de ces biens. À cet égard, différents auteurs soulignent que les mécanismes destinés à stimuler la diffusion et l'utilisation du savoir sont aussi importants que les incitations à créer de nouveaux savoirs. En effet, le processus d'innovation est, en règle générale, de caractère cumulatif. Autrement dit, le savoir est le principal facteur de production lorsqu'ils agissent de façon à générer un nouveau savoir (Foray, 1997; David, 2000; Scotchmer, 1999). C'est là une considération importante, car il est possible d'imaginer des contrats qui prennent en compte le problème de l'innovation cumulative, la conception de ces contrats peut se révéler difficile étant donné l'existence possible de coûts de transaction élevés.

En ce sens, selon Hall (2002), il est utile de distinguer entre le cas des processus de R&D—ou de création artistique—où il y a production de biens qui sont ensuite commercialisés séparément, des cas où c'est la connaissance proprement dite que l'on commercialise (par exemple dans les logiciels ou les bases de données). Alors que dans le premier cas, la diffusion du savoir incorporé dans les produits protégés est possible—au travers de l'information divulguée dans les brevets ou par rétro-ingénierie, par exemple—, dans le second, la mention de réserves mettra inévitablement une limitation à la diffusion du savoir : il existe des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, un second foyer de tension tient au fait que les droits de propriété intellectuelle consacrent des situations de monopole, dans lesquelles, en analyse statique, le consommateur transfère au producteur un excédent car les prix sont supérieurs et les quantités inférieures à ce que l'on observe dans une situation de libre concurrence, d'où une certaine perte d'efficacité et de prospérité. Néanmoins, cette inefficience statique doit être contrebalancée par un effet dynamique positif : dans un monde sans régimes de propriété intellectuelle, le rythme de création d'innovations serait probablement moindre—avec les incidences négatives que cela aurait tant sur le taux de croissance de l'économie que sur l'apparition de nouveaux objets, connaissances, idées, œuvres, informations, etc. utiles à la société<sup>6</sup>.

Compte tenu de ces considérations, il est logique que les régimes de propriété intellectuelle—complétés par d'autres volets de la politique publique, défense de la concurrence par exemple—visent à la fois à limiter les abus susceptibles de découler de l'exploitation des droits de monopole qu'ils consacrent et à favoriser la diffusion et l'utilisation des connaissances, des idées et des créations qu'ils contribuent à générer.

Ainsi, le régime du brevet est une méthode pour protéger l'invention, mais qui suppose aussi la diffusion de l'information en contrepartie de cette protection, l'information pouvant ensuite être utilisée par d'autres agents économiques. Quant à la législation sur le droit d'auteur, elle protège les "expressions" et non les "idées", lesquelles restent du domaine public. En outre, aussi bien les systèmes de brevet que la législation sur le droit d'auteur confèrent une protection pour une durée limitée, et prévoient certaines exceptions aux

---

<sup>6</sup> Il importe de noter que, ces dernières années, les indices s'accumulent pour mettre en doute l'efficacité générale des droits de propriété intellectuelle comme moyen de stimuler l'innovation. En fait, la théorie économique suggère que ce n'est que dans des circonstances déterminées que les droits de propriété intellectuelle sont le meilleur mécanisme d'incitation à la R&D, lorsque c'est le cas, leur conception optimale, en termes de portée et de durée, dépendra d'un ensemble de facteurs spécifiques propres à chaque situation concrète où l'application de droits de propriété intellectuelle est envisagée (Gallini et Scotchmer, 2002).

mécanismes destinés à favoriser la diffusion ou à limiter l'appropriabilité pour les innovateurs dans certaines circonstances (copie à usage privé ou notion d'usage loyal<sup>7</sup> dans le cas du droit d'auteur, licences obligatoires et exceptions – en faveur de la recherche par exemple – dans le cas des brevets)<sup>8</sup>. Voyons à présent comment ces principes s'appliquent au cas qui nous occupe.

b) Les cas des bases de données “non originales”

Nous l'avons déjà dit, il n'existe pas de définition uniforme de ce que l'on entend par bases de données du point de vue juridique ou économique. En ce sens, il est intéressant de souligner que la Directive européenne 96/9/CE donne une définition particulièrement large, puisqu'en son article 1.2 elle dispose que par “bases de données” l'on entend “un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière”.

Dans cette optique très “inclusive”, les bases de données comprennent depuis les annuaires téléphoniques jusqu'aux programmes de cours universitaires, en passant par des choses aussi diverses que les banques de données génétiques ou satellitaires, les dictionnaires, les registres météorologiques, les résultats des courses de chevaux, les programmes d'émission télévisées, les recueils d'informations juridiques, commerciales ou financières, les journaux, les bibliothèques (“physiques” ou numériques), les guides d'entreprise, les *vademecums* médicaux, les compilations d'observations naturelles ou expérimentales dans le domaine de la physique, de la chimie, de la biologie, etc.; les index établis par les gestionnaires de logiciels des services de recherche sur l'Internet peuvent également entrer dans cette définition. En ce sens, comme l'a bien fait observer Maurer (1999), il devient difficile de traiter de la protection des bases de données en général, étant donné la grande diversité des objets que ce vocable recouvre<sup>9</sup>.

Nonobstant la nécessité de tenir compte de ce problème qui n'est pas mineur, nous allons présenter ci-après les principaux arguments pour et contre l'instauration de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données “non originales”.

---

<sup>7</sup> Selon le principe de l'usage loyal, la reproduction d'une œuvre à des fins de critique, de commentaire ou de reportage, ou encore à des fins d'enseignement ou de recherche, ne constitue pas atteinte au droit d'auteur. Pour une réflexion sur la portée de la notion d'usage loyal à l'ère du numérique, voir Correa (2001).

<sup>8</sup> Certaines décisions judiciaires récentes ont confirmé cette logique; par exemple, la licéité des activités de rétro-ingénierie sur les programmes d'ordinateur a été acceptée par la justice des États-Unis d'Amérique dans les années 90 (Samuelson et Scotchmer, 2002).

<sup>9</sup> Une acceptation aussi large accroît en core la difficulté d'avoir des estimations fiables sur les dimensions de l'industrie des bases de données, puisque celle-ci engloberait des biens et des services totalement dissemblables et relevant, à l'origine, de secteurs d'activités très différents.

### *Les arguments pour*

Sil'on passe en revue la littérature reçue, la conclusion s'impose que l'argument majeur de la plupart des travaux et des analystes qui sont favorable à une protection "forte" pour les bases de données non originales est le souci de garantir un retour approprié sur les investissements, souvent substantiels, qui sont nécessaires pour créer, entretenir et actualiser le contenu de ces bases; en l'absence de protection adéquate, font-ils valoir, la production de bases de données serait inférieure à ce qui est socialement souhaitable. Cette protection serait d'autant plus nécessaire que grâce aux techniques numériques et informatiques, il est facile de copier et de diffuser le contenu d'une base de données sans l'autorisation du propriétaire (voir Braunstein, 2002; D'Andrea Tyson et Sherry, 1997)<sup>10</sup>. En outre, toujours selon cet argument, la nécessité d'un traité international découlerait du besoin d'harmoniser le traitement de ce thème dans les différents pays, afin de garantir la libre circulation de l'information dans le monde et de contribuer à une meilleure protection des investissements que les systèmes censés promouvoir.

Dans cette ligne de pensée l'accent n'est pas mis sur l'originalité ou la nouveauté des bases de données considérées – puisque si elles présenteraient ces attributs, elles entreraient dans le champ de la protection déjà conférée par la législation sur le droit d'auteur dans les pays qui ont adopté les dispositions du traité de l'OMPI et de l'Accord sur les ADPIC en la matière –, mais purement sur la rétribution des investissements<sup>11</sup> (en langage juridique, on emploie couramment les expressions *sweat of the brow* et *industrious collection*, qui font référence respectivement à l'effort accompli et au travail investi dans la compilation).

### *Les arguments contre*

– Conflit avec les présupposés sur lesquels se fonde traditionnellement la législation relative aux droits de propriété intellectuelle.

Les projets d'instauration d'une meilleure protection des bases de données par la voie des régimes de propriété intellectuelle seraient incompatibles avec les hypothèses justifiant l'existence de ces derniers – qui seraient, comme nous l'avons vu précédemment, la promotion de la créativité et de la production de nouveautés – (voir, par exemple, Dussolier *et al.*, 2000).

– Il n'existe pas de preuve empirique pour démontrer que l'industrie des bases de données aiteu à souffrir de l'absence d'un régime spécifique de propriété intellectuelle.

À cet égard, les arguments avancés sont que : i) l'offre de bases de données, tant publiques que privées, est non seulement volumineuse mais connaît une croissance soutenue ces dernières années alors qu'il n'existait pas de régimes de protections spécifiques, du moins

---

<sup>10</sup> Les technologies nouvelles, en même temps qu'elles facilitent la création de bases de données, exacerbent les "dysfonctionnements du marché" dus à la difficulté d'exclure de l'utilisation des bases en question ceux qui ne sont pas disposés à les payer (Baron, 2001).

<sup>11</sup> Ce qui s'inscrit dans une tendance plus générale que l'on observe également dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle (Dussolier *et al.*, 2000).

jusqu'en 1996, et depuis cette date seulement dans l'Union européenne<sup>12</sup>; ii) l'on n'est pas parvenu à faire état d'un seul cas concret où des bases de données n'auraient pas été développées faute de protections suffisantes<sup>13</sup>; iii) après la sanction de la directive de l'Union européenne sur le sujet, l'industrie des bases de données de ce continent ne paraît avoir montré aucun penchant clair à l'expansion<sup>14</sup>; iv) l'évolution du cours des actions des entreprises du secteur ne montre aucun signe de déclin de la rentabilité de ce secteur aux États-Unis d'Amérique, en dépit de l'apparente absence de protection (Bandet Gowdy, 1997; Oram, 2000; Baron, 2001; Maurer, 1999; Maurer *et al.*, 2001; Hughes, 2002). En tout état de cause, à propos de ces arguments, et quels qu'en soient les mérites respectifs, il convient de répéter que nous ne disposons pas de données empiriques suffisantes pour connaître la taille réelle et le rythme de croissance du marché des bases de données, mesurées en unités monétaires. Dès lors, toute discussion sur ce terrain revêt un caractère provisoire.

– Il existe déjà des mécanismes juridiques et techniques qui confèrent une protection suffisante aux propriétaires de bases de données.

Il y a déjà des instruments juridiques à disposition (concurrence déloyale ou parasitaire, enrichissements sans cause, appropriation illicite, etc.) qui peuvent offrir une protection satisfaisante aux propriétaires des bases de données "non originales"<sup>15</sup>. En outre, selon différents auteurs, à supposer qu'une protection meilleure qu'actuellement soit nécessaire pour les bases de données, elle pourrait se matérialiser à travers des modifications apportées à la législation sur la concurrence déloyale<sup>16</sup> ou l'appropriation illicite, par exemple, ce qui protégerait les propriétaires des bases de données contre la piraterie de la part de leurs

---

<sup>12</sup> Selon les chiffres de David (2000), après l'affaire *Feist*, l'industrie des bases de données a connu une croissance soutenue aux États-Unis d'Amérique. Entre 1991 et 1997, le nombre de bases de données a ainsi progressé de 35% et le nombre d'archives contenues dans ces bases de données a augmenté de 180%. D'autre part, alors qu'en 1997 les bases de données étaient à 70% produites par des entités publiques, universitaires ou sans but lucratif, en 1997 le secteur privé contrôlait 78% de la branche (70% en 1990).

<sup>13</sup> Maurer (1999) signale que la firme Elsevier a fait valoir qu'il est arrivé que ses divisions non scientifiques aient décidé de ne pas investir dans de nouvelles bases de données en raison de préoccupations concernant la protection des contenus. Cependant, selon l'auteur, la question de la protection a été un des éléments, mais non le seul, dans la prise de telles décisions. Maurer constate également que dans les divisions d'Elsevier il n'a pas été signalé de cas similaires où l'on ait renoncé à réaliser des investissements par crainte de la copie non autorisée d'informations.

<sup>14</sup> Maurer *et al.* (2001) présentent des constatations allant dans ce sens, qui contredisent les affirmations faites par quelques fonctionnaires de l'Union européenne. Cependant, la discussion s'appuie sur le nombre de bases de données créées chaque année dans la région – chiffre qui, à l'évidence, ne peut que de manière accidentelle correspondre à des tendances similaires en ce qui concerne l'ampleur de ce marché mesurée **du point de vue économique**.

<sup>15</sup> Voir Peters (1999) pour un résumé des caractéristiques des divers moyens légaux de protection disponibles – ou qui pourraient être appliqués – pour les bases de données.

<sup>16</sup> L'idée initiale, avant que la directive 96/9/CE soit adoptée, était justement de modifier la législation sur la concurrence déloyale comme moyen de protéger les investissements dans les bases de données – De Oliveira Ascensao (2002) attribue le changement de cap principalement au fait que la Grande-Bretagne et l'Irlande n'ont pas de législation en matière de concurrence déloyale.

concurrents<sup>17</sup> sans entraver l'accès à l'information pour les utilisateurs, thème particulièrement sensible dans des domaines comme l'éducation ou la science (Dussolier *et al.*, 2000; Reichman y Uhlir, 1999; Maurer *et al.*, 2001). Le recours au contrat ou à la figure du "secret commercial" sont d'autres possibilités ouvertes pour protéger le contenu des bases de données non originales.

Cela étant, il existe aussi des mécanismes électroniques – indicateur de copies, codage, authentification, filigrane, cryptage, mots de passe, etc. – qui contribuent aussi à offrir une protection aux titulaires des bases de données (selon Baron, 2001, certaines techniques permettent actuellement la traçabilité de toute portion d'information extraite d'une base de données déterminée)<sup>18</sup>.

D'autres stratégies "défensives" suggérées consistent à inclure des contenus protégés par le droit d'auteur (par exemple, des logiciels qui accroissent l'utilité des bases de données), à actualiser continuellement le contenu des bases et, enfin, à faire œuvre suffisamment créative pour mériter la protection au titre du droit d'auteur (Maurer, 1999; Nicholson et Freno, 2001).

– L'industrie des bases de données tend à être monopolistique par nature et il existe déjà de fortes barrières à l'entrée qui offrent une protection suffisante pour les propriétaires de ces bases.

La production des bases de données se caractérise par la présence forte d'économies d'échelle, des coûts d'entrée élevés et, partant, la tendance à l'apparition de monopoles naturels, ou de fournisseurs spécialisés dominants de secteurs spécifiques. Reichman et Samuelson (1997) ajoutent en outre que, souvent, les données que l'on veut protéger sont pas disponibles auprès d'autres sources publiques et que la création d'une base de données complexe, apparemment, constitue un obstacle "de facto" difficile à surmonter. De plus, certaines bases de données sont par nature uniques (elles ne peuvent être reproduites de manière indépendante par d'autres : les données climatiques par exemple, mais d'autres aussi, de nature commerciale ou économique), ce qui rend la possibilité d'un monopole évidemment plus grande (Riis, 2002)<sup>19, 20</sup>. En ce sens, les instruments juridiques et technologiques décrits plus haut, pareux-mêmes et sans l'existence de droits supplémentaires, donneraient déjà une protection excessive aux propriétaires des bases de données (Baron, 2001).

---

<sup>17</sup> À cet égard, bien qu'il nesoit pas toujours facile de prouver que quelqu'un a copié une base de données appartenant à autrui, il existe quelques moyens concrets pouvant contribuer à défendre le créateur originel – l'introduction d'erreurs délibérées par exemple (voir Losey, 1995).

<sup>18</sup> Voir Stefik et Lunt (1999) pour un résumé des moyens techniques de protection disponibles.

<sup>19</sup> Maurer (1999) signale que les constatations faites sur un marché "proche" – de celui des bases de données, le marché des revues scientifiques, confirme les craintes que suscitent les tendances à la monopolisation. Ainsi, l'*Association of Research Libraries* mentionne que le prix des revues en question a augmenté de 115% entre 1986 et 1994, résultat d'un marché de concurrence monopolistique contrôlé par un petit groupe d'éditeurs.

<sup>20</sup> La *National Academy of Sciences* (1999) cite à titre d'exemple le marché financier : ce n'est pas un monopole naturel, mais ceux qui publient l'information le concernant sont ceux-là même qui créent cette information. Le marché des actions serait un cas parmi d'autres où il est très facile de maintenir un monopole, car s'il est vrai qu'une personne pourrait appeler toutes les entreprises dont les actions sont cotées en bourse, procéder ainsi pour recueillir cette information serait d'un coût prohibitif par rapport à ce qu'il en coûte à la bourse des valeurs puisque c'est là que les transactions ont lieu.

– Il y a le risque de créer une menace sérieuse pour la libre circulation et utilisation de l'information, ce qui serait préjudiciable non seulement aux activités de recherche et à la préservation du domaine public, mais aussi à un grand nombre d'activités commerciales privées.

Sûrement l'objection la plus sévère et la plus répandue à l'encontre de l'instauration de droits de propriété intellectuelle pour les bases de données "non originales" est que, par cette voie, on pourrait aboutir à protéger l'information contenue dans les bases de données et à créer des droits privés sur celle-ci. Il pourrait en découler un préjudice grave pour la préservation du "domaine public" dans des sphères essentielles de l'information scientifique, éducative, juridique,<sup>21</sup> etc. (Maurer et Scotchmer, 1999; Dussolier *et al.*, 2000; David, 2002; Reichman et Uhlir, 1999).

Ainsi, la communauté académique craint que les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données n'entraînent, au travers de l'enchérissement ou de l'appropriation privée, la libre circulation des idées et de l'information qu'a été la norme du progrès scientifique durant les deux siècles derniers. Rien de surprenant alors à ce que des institutions aussi directement intéressées que la *National Research Council*, la *National Academy of Sciences*, la *National Academy of Medicine*, la *National Academy of Engineering*, la *National Science Foundation* et la *National Institute of Health* figurent parmi les opposants les plus notoires à toute législation susceptible de restreindre l'accès aux données ou à l'information aux États-Unis d'Amérique.

David et Foray (2002) signalent que les tenants du renforcement des droits de propriété intellectuelle sur les connaissances – en l'occurrence les bases de données –, négligent le fait crucial qu'il n'y a pas de biens de consommation, mais aussi, comme nous l'avons vu plus haut, de facteurs de production. En outre, les connaissances ne sont pas simplement des biens non rivaux : normalement, leur utilité sociale augmente à mesure de leur diffusion. Ainsi, par exemple, lorsqu'on limite l'utilisation d'une certaine base d'information – par exemple, en rendant l'accès payant pour un chercheur –, il est probable qu'on crée un obstacle au progrès de la science, dans la mesure où, face aux coûts additionnels qu'il lui sont imposés, notre chercheur restreint ne peut être ses recherches aux sujets qu'il connaît déjà, ce qui limiterait les découvertes fortuites qui sont habituelles, et souvent très importantes, dans le domaine de la science. De même, l'argument est avancé que, de plus en plus, le progrès

---

<sup>21</sup> Dans le registre, Jaszi (1996) – cité par Barca (2000) – donne l'exemple suivant, applicable aux États-Unis d'Amérique, concernant les risques potentiels de créer un droit *suigeneris* pour les bases de données. Selon l'auteur, "jusqu'à maintenant, l'information publique essentielle à la pratique juridique est du domaine public selon la législation du *copyright*. Certaines informations ne sont disponibles qu'à travers d'entreprises privées qui compilent les décisions faisant jurisprudence, la législation et les règlements... Aujourd'hui un avocat ou un chercheur doit acheter leurs livres ou CD-ROM, ou s'abonner à leurs services en ligne, pour avoir accès au droit général. Malgré cela, le principe du *copyright* en vertu duquel la protection juridique ne couvre pas l'information... opère de manière à rectifier les tendances monopolistiques inhérentes à cette situation. Une fois effectué l'accès à l'information publique extraite de bases de données électroniques sous papier, il n'y a pas de restriction quant à la manière dont cette information peut être utilisée, pour autant que la valeur ajoutée par le compilateur ne soit pas extraite... (si un droit *suigeneris* était instauré)..., il en irait autrement. La reproduction sans autorisation ou toute autre utilisation du texte d'une décision judiciaire que l'utilisateur, si elle était considérée comme qualitativement substantielle, suffirait à engager la responsabilité de l'utilisateur, et potentiellement aussi celle de l'établissement d'enseignement ou de la bibliothèque par laquelle l'utilisateur a accédé à la base de données".

scientifique dépend de la possibilité de combiner des données provenant de sources diverses; ce serait par exemple le cas de la biotechnologie : l'introduction de droits de propriété plus forts dans ce domaine constituerait donc à coup sûr un obstacle au progrès de la recherche (en donnant lieu à ce qu'un auteur a appelé "la tragédie des anticommons"<sup>22</sup> : David, 2000)<sup>23</sup>. Un facteur supplémentaire de préoccupation est l'existence de ce que l'on peut appeler des "droits de passage" (*passthrough rights*), qui introduisent de nouvelles restrictions à l'utilisation des contenus des bases de données, les droits sur ces contenus s'étendant à tout le chaînon des utilisateurs qui peuvent détenir les contenus en question – (Maurer *et al.*, 2001)<sup>24</sup>: dans ce cas de figure, la nécessité de conclure de multiples contrats de licence de l'utilisation des données incorporées dans les différentes bases rendrait, craint-on, très difficile la recherche scientifique moderne, étant donné les énormes coûts de transaction que cela supposerait.

Par ailleurs, d'aucun font valoir que l'augmentation du coût d'accès aux bases de données risquerait d'engendrer une "réaction en chaîne" à l'intérieur de la communauté scientifique, dans la mesure où les utilisateurs, à leur tour, chercheront à compenser ces surcoûts par de nouvelles sources de revenus à partir des résultats de leurs recherches. Et justement ce serait dans les domaines présentant le plus grand intérêt immédiat pour la société ou la science que cette tendance pourrait se matérialiser le plus rapidement (Schrader et Jeweler, 1999). À l'extrême, l'introduction de droits de propriété intellectuelle dans ce domaine pourrait provoquer la fin de la collaboration scientifique et du modèle de la "science ouverte" (Granstrand *et al.*, 2001; voir également Baron, 2001).

Ces préventions s'enforcent lorsque, pour des motifs essentiellement budgétaires, aussi bien en Europe qu'aux États-Unis d'Amérique, une pression s'exerce sur les universités et les centres de recherche pour qu'ils augmentent leurs recettes provenant de sources autres que le budget public, ce qui précipite confortablement les tendances à tenter de monnayer par le brevetage et par d'autres formes d'exclusion les résultats des recherches menées dans les institutions en question<sup>25</sup>. Les mêmes motifs ont entraîné une augmentation de la

---

<sup>22</sup> La "tragédie des anticommons" se produit lorsqu'un grand nombre d'individus possèdent des droits d'exclusion sur une ressource rare. Agissant séparément, ils peuvent générer un gaspillage collectif de cette ressource en la sous-utilisant par rapport à ce qui se produirait dans une situation socialement optimale (Heller, 1998).

<sup>23</sup> Un exemple intéressant de ce genre d'apparition avec un thème particulièrement brûlant, celui des bases de données génétiques et médicales. Quelques pays, comme l'Islande et les Îles Tonga, ont concédé des licences exclusives à des entreprises privées de biotechnologie pour exploiter les données génétiques et médicales de certaines populations, ce qui implique la privatisation de données qui jusqu'alors s'échangeaient dans les réseaux de chercheurs (voir Cassier, 2002).

<sup>24</sup> L'un des cas les plus souvent cités à cet égard est celui d'une base de données d'origines suisses sur les séquences de protéines, *SwissProt*, dont l'usage est vu restreint, justement, par des limitations de type droits de passage (*passthrough rights*). Est également cité le cas d'une base similaire, des États-Unis d'Amérique, appelée *Scop*.

<sup>25</sup> À cet égard, il a été mentionné qu'à la fin des années 90, une firme allemande a obtenu du Laboratoire européen de biologie moléculaire un droit exclusif pour commercialiser une partie des données générées par cette institution, mesure qui, apparemment, était liée à l'intention de promouvoir, par cette voie, le développement de l'industrie de la biotechnologie en Allemagne (NAS, 1999).



participation privée dans les activités de collecte et de génération de données, ce qui renforce les craintes d'appropriation privée d'informations du domaine public (Linn, 2000)<sup>26</sup>.

Neserait-ce pour illustrer quelques-uns des problèmes susceptibles de découler d'une protection *sui generis* des bases de données non originales, il vaut la peine de citer Cowan et Harison (2001), les quels constatent que les éditeurs de revues scientifiques numérisent de plus en plus le contenu de celles-ci, ce qui est d'ailleurs approprié du point de vue des bibliothèques universitaires qui en sont les principaux clients (pour des raisons essentiellement "logistiques"). Le problème est que les bibliothèques, donc, n'achètent plus les revues proprement dites, mais l'accès aux bases de données des éditeurs; or les articles contenus dans ces bases de données ne sont déjà plus couverts par les exceptions de type usage loyal qui permettent, par exemple, de photocopier un article (maintenant, il pourrait être interdit à un chercheur qui est un utilisateur légitime de la base de données de partager un article avec un collègue non autorisé). Maskus (2000), de son côté, relève le même problème mais d'un point de vue plus général, en portant attention à l'impossibilité éventuelle pour un chercheur qui achète l'accès à une base d'en partager les données avec ses collègues.

Cependant, les craintes au sujet des incidences d'une plus grande protection des bases de données s'étendent aussi au secteur des usagers commerciaux. Ainsi l'on signale que cela aboutirait à faire obstacle au développement d'activités dans lesquelles on réutilise ou transforme de l'information primaire, ou à augmenter les coûts de ces activités (Schrader et Jeweler, 1999)<sup>27</sup>.

Par exemple, les activités de développement de logiciels pourraient se voir menacées. Selon El Kassas (2002), avec une définition trop inclusive, les cadres de consultation, les jeux d'instructions ou de caractères, etc. nécessaires au développement de programmes d'ordinateur pourraient être protégés. Sont également évoqués les problèmes qui pourraient se poser pour le développement de l'Internet, dans la mesure où les cadres d'enchaînement et les répertoires, ainsi que les services de recherche et les systèmes de noms de domaine, pourraient de la même manière tomber sous la législation relative aux bases de données. Les fournisseurs de services Internet pourraient se voir touchés, éventuellement, en cas de transmission non autorisée de données contenues dans des bases protégées (El Kassas, 2002; Shengli, 2002).

Dans ce contexte, un consensus suffisant se dégage pour soutenir que l'information et les valeurs ajoutées développées avec des fonds publics, par des organismes publics directement ou par leurs sous-traitants, ne devraient pas, en règle générale, être protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, ainsi que sur la nécessité de prévoir des clauses d'usage loyal ou autres qui minimisent l'impact sur l'activité scientifique et éducative, ou encore de concevoir un modèle de licences obligatoires ou de tarifs préférentiels pour ces

---

<sup>26</sup> Reichman et Samuelson (1997) observent que, lorsquela commercialisation des images du satellite Landsat a été privatisée aux États-Unis d'Amérique, le prix de l'image est passé de 400 à 4400 dollars É.-U.

<sup>27</sup> Il convient de signaler que la plupart des projets présentés en vue d'améliorer la protection des bases de données aux États-Unis d'Amérique sont aussi heurtés à l'opposition de différentes entreprises de logiciels et de l'Internet; il en est allé de même avec des firmes du secteur des télécommunications, ainsi qu'avec des entreprises qui se situent en aval dans la chaîne de génération de données (Bloomberg par exemple) et avec la Asociación de Marketing Directo (Bandet Gowdy, 1997).

dernières activités<sup>28, 29</sup> (Hughes, 2002; Riis, 2002; Colston, 2001; Maurer, 1999; Reichman et Samuelson, 1997)<sup>30</sup>. Selon quelques auteurs même, une éventuelle protection des bases de données ne devrait pas s'étendre aux bases de données existantes, a fortiori lorsqu'ils agissent d'informations qui sont déjà du domaine public (Gilbert, 1999)<sup>31</sup>.

### *Critique des arguments contre*

S'il est vrai que l'industrie des bases de données a été en croissance ces dernières années, elle aurait pu se développer encore plus rapidement dans un environnement juridique favorable (D'Andrea Tyson et Sherry, 1997).

– L'application de la législation relative à la défense de la concurrence est insuffisante pour les motifs suivants : i) elle génère un taux élevé de litiges; ii) elle résout seulement le problème de l'appropriation illicite de la part des concurrents, mais non de la part des usagers; iii) elle n'apporte pas non plus de solution au problème que posent les "bons samaritains de l'information" – ces personnes qui, pour des motifs "non économiques", s'approprient des données et les mettent à la libre disposition du grand public –; iv) invoquer la concurrence déloyale ne peut se faire qu'a posteriori, après que la conduite préjudiciable a produit ses effets : ce système n'assure donc qu'un piètre niveau de sécurité juridique; v) les règles de la concurrence déloyale, à la différence du droit *sui generis*, ne confèrent pas un droit exclusif et cessible; vi) la figure de la concurrence déloyale n'est pas présentée dans toutes les législations nationales et elle est traitée de manière variable d'un pays à l'autre. Le recours à l'établissement de contrats n'est pas non plus un bon substitut aux droits de propriété intellectuelle, car il y a des difficultés à les surveiller et à en assurer le respect effectif, en particulier lorsqu'il s'agit d'un contrevenant n'est pas celui avec lequel le propriétaire de la base de données a conclu l'accord contractuel, ce qui entraîne des coûts de transaction élevés et des incertitudes quant à l'efficacité réelle de ce mécanisme (Millé, 1999; Howell, 1998; Barca, 2000; Cámara Lapuente, 1999).

– En ce qui concerne la possibilité d'obtenir protection par la voie du droit d'auteur en fonction de l'originalité ou de la créativité des bases, on peut faire valoir que beaucoup d'entre elles étant exhaustives par nature, elles ne peuvent aspirer à l'"originalité" du point de vue du choix du

<sup>28</sup> À cet égard, il importe de prendre en considération que la différenciation tarifaire, pour être efficace, doit respecter deux conditions : i) que l'élasticité-prix de la demande de secteur scientifiques soit supérieure à celle de secteur commercial – ce qui n'est pas le cas lorsque l'information considérée est essentielle pour un projet de recherche donnée –; ii) qu'il existe une demande commerciale suffisamment ample pour le même type d'information que celle demandée par la communauté scientifique (Hall, 2002).

<sup>29</sup> David (2000) envisage même l'éventualité que ces prix préférentiels puissent s'appliquer à tout usager qui s'engagerait à diffuser les données qu'il générerait à partir d'une base de données de la même manière que celles obtenues par lui.

<sup>30</sup> Riis (2002), par exemple, propose de distinguer entre les bases de données qui font partie de l'"infrastructure de l'information" d'une société (les décisions de justice par exemple) de celles qui sont de type commercial. Quoique la distinction, en pratique, ne soit pas toujours facile, elle justifierait la mise en place de traitements différents pour ces deux types de bases, étant entendu que l'accès aux premières devrait être le plus libre possible.

<sup>31</sup> La version du traité de l'OMPI qui était à l'étude en 1996 ne subordonnait pas la protection des bases de données à un quelconque enregistrement, ce qui, de fait, étendrait la protection aux bases qui existent déjà.

contenu et que dans différents cas, en particulier lorsqu'ils agissent sur des bases de données électroniques, il ne peut pas y avoir de disposition "originale" car ce seraient les utilisateurs, à travers des variations qui permettent de générer les moteurs de recherche, qui imposeraient, a posteriori, les critères originaux d'ordonnement en fonction de leurs besoins<sup>32</sup>. Par ailleurs, on signale que la protection accordée selon un critère de choix des données perd de sa légitimité si l'on croise plusieurs bases de données pour donner naissance à de nouvelles compilations différentes des compilations initiales (Páez Mañá, 1997).

– Quant aux moyens techniques de protection, l'argument est donné qu'ils ne sont encore passablement fiables et qu'ils peuvent être neutralisés par différents mécanismes. Il est signalé également que, sans protection juridique, les producteurs de bases de données ne pourront pas offrir leurs produits dans des formats commodes d'accès pour l'utilisateur, en même temps qu'ils devront supporter des coûts additionnels superflus, précisément en raison de la nécessité d'utiliser des moyens techniques de protections sophistiqués (D'Andrea Tyson y Sherry, 1997).

33

– On ne constate pas un quelconque caractère monopolistique du marché des bases de données, pas même dans ses segments pouvant être qualifiés de "niches" (D'Andrea Tyson y Sherry, 1997). Par ailleurs, dans la pratique, les fournisseurs de bases de données consentent généralement des tarifs préférentiels à certains clients (les universités par exemple); cela étant, certains auteurs font valoir que si une protection adéquate n'est pas accordée, les fabricants de bases de données devront faire payer des prix plus élevés à leurs utilisateurs actuels, y compris aux universités elles-mêmes (ITAC, 1997; D'Andrea Tyson y Sherry, 1997). Ils suggèrent que si l'on souhaite favoriser l'accès de certaines communautés à l'information, la solution préférable serait la subvention directe (voir également Braunstein, 2002, qui développe une argumentation contre les licences obligatoires et les exceptions). Cependant, dans le cas d'une source unique, l'application de la législation contre les monopoles est préconisée.

Au final, ils imposent selon nous comme conclusion du débat que nous venons d'exposer que les avantages éventuels de l'instauration d'un régime *sui generis* de droit de propriété intellectuelle pour les bases de données "non originales" ne compensent probablement pas les risques que ferait naître ce régime. Précisons cependant que, en règle générale, aucun des auteurs qui s'alignent sur cette opinion n'est en accord sur la nécessité de disposer d'un cadre de mesures d'incitation qui permette un rythme adéquat de création et d'actualisation de ce type de bases. La discussion tourne, dès lors, sur le point de savoir si le cadre en question requiert l'introduction de nouveaux instruments juridiques et, dans l'affirmative, sous quelle forme il faudrait introduire ces instruments de manière à générer le moindre coût possible en termes de restrictions mises à la diffusion de l'information et du savoir. À cet égard, nous

---

<sup>32</sup> Defait, si l'on essaie de définir, en pratique, quand une base de données déterminée présente, ou ne présente pas, les caractéristiques d'originalité requises par la législation du droit d'auteur, il peut y avoir controverse au sujet de cas concrets pour lesquels les caractéristiques en question se révèlent discutables.

<sup>33</sup> À cet égard, il est intéressant de noter que la loi dite *Digital Millennium Copyright Act*, promulguée aux États-Unis d'Amérique en 1998, entre autres dispositions, interdit à partir de l'an 2001 l'utilisation de tout mécanisme destiné à neutraliser ou à contourner les dispositifs techniques de contrôle d'accès employés par les titulaires d'un droit d'auteur pour protéger leurs œuvres.

verrons plus loin l'état actuel de la législation sur la question au niveau international, mais d'abord, il convient d'aborder la question sous l'angle particulier des pays en développement.

c) Dans l'optique des pays en développement

En premier lieu, il convient de signaler que divers travaux récents ont montré, par des arguments différents, qu'il n'existe pas de raison de penser que les normes de la propriété intellectuelle doivent être uniformes au niveau international (voir Chang, 2001; Lall, 2001; Khan, 2002; Grossman et Lai, 2002). Autrement dit, compte tenu des particularités déjà évoquées du savoir tant que bien économique, rien ne garantit que le même régime de propriété intellectuelle soit optimal dans des situations économiques, sociales, culturelles, etc. différentes.

Ainsi l'on peut affirmer que le renforcement des droits de propriété intellectuelle stimule l'innovation dans les pays les moins avancés seulement à partir du moment où ceux-ci atteignent un certain niveau de développement (Banque mondiale, 2001; Chen et Puttitanun, 2002). De même, Riis (2002) souligne que l'observation empirique ne corrobore toujours pas l'argument selon lequel la mise en œuvre de régimes de propriété intellectuelle plus stricts stimulerait le transfert de technologie vers les pays en développement.

S'agissant des bases de données en particulier, dans divers travaux s'exprime la crainte qu'une législation restrictive n'entrave le progrès de la recherche scientifique dans les pays en développement (CIPR, 2002a). Les arguments évoqués plus haut concernant le frein que constituerait pour la coopération scientifique l'établissement de droits de propriété intellectuelle pour les bases de données s'appliquent particulièrement à ces pays. En effet, l'absence d'incitation à la collaboration et la méfiance entre chercheurs par crainte de l'utilisation commerciale du savoir partagé sont des entraves aux relations que les chercheurs des pays en développement peuvent établir avec ceux de pays plus avancés, et elles seraient encore plus marquées s'il existait des droits de propriété intellectuelle pour les bases de données scientifiques (Forero-Pineda et Jaramillo-Salazar, 2002). L'activité scientifique des pays en développement se verrait elle aussi touchée du fait de l'augmentation du coût d'accès à l'information (quand bien même existeraient les tarifs préférentiels déjà mentionnés, étant donné les difficultés budgétaires souvent décriées que connaissent ces pays). Et ces craintes s'accroissent lorsqu'il s'agit de l'introduction de nouveaux droits de propriété intellectuelle combinée avec l'emploi de techniques informatiques pour limiter l'accès à l'information sur l'Internet (CIPR, 2002b).

Par ailleurs, si l'intéressant est de promouvoir la production des bases de données dans les pays en développement, il faut à l'évidence avant tout qu'un marché existe pour de telles bases, et pour cela, entre autres facteurs, une meilleure pénétration de l'ordinateur et de l'Internet dans ces pays est nécessaire et doit être encouragée (vulgairement "fossé numérique" qui divise le monde actuellement); à cet égard, force est de constater que la pénétration de techniques de l'information et de la communication dans les pays en développement est très hétérogène, avec des pays plus ou moins avancés dans ce domaine. D'un autre côté, si l'on considère que les marchés à prendre en considération seraient les marchés d'exportation, alors l'important serait évidemment que le régime de propriété intellectuelle soit adéquat dans les marchés de destination – en l'occurrence ceux des pays industrialisés. On pourrait aussi argumenter que l'existence d'une protection adéquate dans les pays en développement serait une condition préalable à l'existence d'une offre mondiale

suffisante de bases de données; toutefois, dans un contexte où les marchés de ces pays sont très limités, rien ne permet de vérifier la validité de cet argument. Il pourrait valoir la peine que les pays en développement protègent les bases de données non originales si elles répondaient à une demande spécifique de leurs marchés, mais rien ne montre que ce soit le cas actuellement. Enfin, les arguments selon lesquels l'établissement de droits de propriété intellectuelle dans ce domaine stimulerait le transfert de technologies ne paraissent pas non plus s'appliquer, car ils agitent le transfert d'informations, lequel présente des caractéristiques bien distinctes du transfert de techniques (Riis, 2002).

Compte tenu de cet ensemble d'arguments, nous pouvons au minimum convenir avec Riis (2002) que les avantages éventuels d'une protection *suu generis* pour les bases de données non originales sont moindres dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.

Cela étant, il n'est pas surprenant de lire dans un travail récent de la Banque mondiale (2001) que les pays en développement ne doivent reconnaître une protection juridique spéciale aux bases de données que lorsqu'elles présentent des éléments de créativité. On y souligne en outre la nécessité d'analyser attentivement s'il y a lieu d'introduire une protection accrue pour les bases de données dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, car cela affecterait l'accès à l'information dans les pays en développement et l'adoption d'une législation similaire à la législation européenne serait contreproductive pour les intérêts de ces derniers. En ce qui concerne la législation déjà en vigueur ou à introduire éventuellement dans les pays industrialisés, certains auteurs jugent nécessaire qu'il existe des exceptions fondées sur la notion d'usage loyal, ainsi que des tarifs préférentiels pour les communautés scientifiques et éducatives des pays en développement (Story, 2002; Riis, 2002).

Enfin, il convient de signaler que si Braunstein (2002) a tenté de démontrer l'opportunité de mettre en place de traités internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle pour les bases de données – il a même présenté des arguments en faveur de régimes de protection qui seraient établis unilatéralement par les pays –, cette démonstration s'appuie, pour une bonne part, sur l'application d'instruments théoriques initialement élaborés pour le cas du commerce des biens. Malheureusement, ces instruments supposent, entre autres hypothèses restrictives, l'absence d'économies d'échelle, ce qui en limite beaucoup l'utilité s'agissant des bases de données, eu égard aux caractéristiques de celles-ci que nous avons déjà mentionnées.

### III. LA PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES: ÉTAT DE LA LEGISLATION INTERNATIONALE

Comme les soulignent tous les documents reçus sur ce sujet, on peut faire remonter le débat sur la propriété intellectuelle des bases de données non originales à l'affaire dite "Feist" contre *Rural Telephone Service* (1991), dans laquelle la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a jugé que les compilations de données qui ne remplissent pas les conditions d'originalité ou de créativité (c'est-à-dire celles qui sont simplement le fruit du travail investi ou de l'effort accompli) ne méritent pas d'être protégées en vertu de la législation sur le droit d'auteur.

Le choc causé par l'affaire Feist doit être replacé dans un contexte dans lequel l'avènement de techniques de l'information et de la communication a fait littéralement

exploser le marché des bases de données. À cet égard, même s'il est clair que les bases de données existaient bien avant qu'il soit possible de les stocker et de les vendre sous forme électronique, il est assez évident que la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Feist* a eu des répercussions bien plus importantes qu'elle avait été rendue 20 ou 30 ans plus tôt.

En 1996, deux événements clés sont produits. Tout d'abord, l'Union européenne a adopté une directive (96/9/CE) concernant la protection des bases de données qui établit la protection au titre de la législation sur le droit d'auteur lorsque les bases de données remplissent les critères d'originalité dans le choix et la disposition du contenu, d'une part, et une protection *suigeneris* pour les bases de données ayant donné lieu à un "investissement substantiel", évalué de façon qualitative ou quantitative, d'autre part. Ce droit *suigeneris* s'applique indépendamment du point de savoir si les bases de données en question peuvent aussi bénéficier d'une protection au titre de la législation sur le droit d'auteur, c'est-à-dire que les protections sont cumulatives<sup>34</sup>. La protection est accordée pour une durée de 15 ans. Une procédure de renouvellement de la protection est prévue pour les bases de données auxquelles une modification ou un ajout substantiel est apporté (il est important d'indiquer que le renouvellement de la protection s'applique à l'ensemble de la base et passe seulement aux parties révisées). Par ailleurs, le fabricant ne bénéficie pas d'un droit exclusif mais d'une "faculté d'empêcher" qui l'autorise à interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données. C'est ce qui se passe aussi en cas d'extraction ou de réutilisation répétée ou systématique de parties non substantielles qui porte atteinte à l'exploitation normale de la base de données ou aux droits du fabricant.

Ensuite, vers la fin du mois de décembre de la même année, à la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, une proposition relative à un éventuel traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, présentée par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, n'a pas abouti, plusieurs délégations ayant jugé nécessaire d'étudier davantage cette question avant de prendre une décision. À l'heure actuelle, outre l'Union européenne, quelques pays nordiques disposent d'une législation qui protège les bases de données non originales. Aux États-Unis d'Amérique, plusieurs projets de loi ont été présentés sans succès, n'ayant pas obtenu le consensus nécessaire pour être approuvés, mais le pouvoir législatif de ce pays examine toujours cette question. En ce qui concerne l'Amérique latine et les Caraïbes, seule le Mexique a établi en 1997 une protection d'une durée de cinq ans pour les bases de données non originales, dans la loi fédérale sur le droit d'auteur.

La législation de l'Union européenne étant celle qui a eu le plus grand impact au niveau international, il est intéressant d'exposer brièvement certains travaux qui ont analysé le contenu et les incidences. Tout d'abord, plusieurs auteurs ont souligné la définition large qu'elle donne des bases de données. Comme on l'a vu précédemment, il a été avancé que les musées pourraient, par exemple, être bien relevés du champ de la législation en question. Même si une affaire juridique constituant un exemple aussi extrême ne se présentera peut-être jamais, il est assez probable que des problèmes se posent, par exemple en ce qui concerne les programmes de matières universitaires (Lipton, 2002). On trouve un autre exemple de préoccupation similaire avec les sites Internet qui relient les recherches sur certains thèmes

---

<sup>34</sup> Voir Cámara Lapuente (1999) pour un résumé des différences et des similitudes entre le droit *suigeneris* et la protection au titre du droit d'auteur.

et qui pourraient aussi donner lieu à des demandes fondées sur la directive que nous commentons (c'est déjà le cas en Europe). Dans ce contexte, Maurer (1999) affirme que toutes les informations ayant une valeur commerciale bénéficieront tôt ou tard d'une protection tant que bases de données <sup>35</sup>.

La protection accordée semble aussi trop souple du point de vue des conditions requises. Ainsi, il ressort des affaires judiciaires connues jusqu'ici que le fait que les bases de données protégées doivent être des "collections de données indépendantes, organisées de façon systématique et accessibles individuellement", ou que l'investissement qu'elles représentent doit être "substantiel", n'agit pas en pratique comme un véritable obstacle permettant d'éviter que tout type de compilation soit protégé (Maurer *et al.*, 2001). On note à la même imprécision en ce qui concerne d'autres définitions de la loi; par exemple, si quel qu'un procède à une extraction "non substantielle" et que ces données présentent une grande valeur pour cette personne, cet acte pourrait aussi être juridiquement contestable (Hugenholz, 2001).

En examinant l'expérience concrète acquise en matière de litiges dans lesquels la protection de la directive 96/9/CE a été invoquée, Maurer *et al.* (2001) se sont rendu compte que la moitié des affaires concernent des entreprises qui produisent des "données synthétiques" (c'est-à-dire des données produites par ces mêmes entreprises), comme des numéros de téléphone, des programmes de télévision, des dates de manifestations sportives ou de concerts, etc. Ils agissent bien sûr d'informations qui ne peuvent pas être obtenues autrement par d'autres agents. Alors se pose la question de savoir si les informations qui doivent être produites sous une forme ou une autre par une entreprise dans le cadre de ses activités (comme les listes téléphoniques) entrent aussi dans le champ de protection de la législation européenne (la jurisprudence semble divisée sur cette question – voir Hugenholz, 2001).

Par ailleurs, en ce qui concerne les affaires judiciaires découlant de l'application de la directive, Hughes (2002) signale que les tribunaux ont dû se prononcer sur des atteintes au droit *suigeneris* même lorsqu'un seul fournisseur d'information était concerné. Il observe aussi que la plupart des affaires portées devant les tribunaux européens au titre de la directive 96/9/CE portaient sur des bases de données existantes, dont la création n'avait apparemment pas nécessité l'existence de cet instrument juridique.

Un autre argument essentiel a été avancé, à savoir que la directive de l'Union européenne accorde une protection plus large que la législation sur le droit d'auteur : i) la protection accordée par la directive est potentiellement perpétuelle, puisque toute "modification substantielle", qu'elle soit quantitative ou qualitative, permet le renouvellement de la protection <sup>36</sup> (Cowan et Harison, 2001, signalent que la durée de vie moyenne des bases de données commerciales est de trois ans, période pendant laquelle l'effectuel essentiel du retour sur investissement; la directive constitue en cela un régime "surprotecteur"); ii) les exceptions de type "*usageloyal*" sont plus strictes que pour le droit d'auteur (il convient de souligner en outre que la directive autorise les États membres à adopter ces exceptions mais

<sup>35</sup> Certains spécialistes consultés pour cette étude ont émis l'avis que le droit *suigeneris* créé a donné lieu à des débats inutiles sur l'inclusion des bases analogiques. Selon eux, c'est la numérisation des informations qu'il faudrait chercher à protéger, en empêchant les concurrents de copier les archives numérisées sans effort ni investissement.

<sup>36</sup> Toutes les bases de données dynamiques donneraient donc lieu à un renouvellement indéfini de la protection.

nelesyoblige pas)<sup>37, 38</sup>, voir Reichman et Samuelson (1997). À cet égard, il a été signalé que la directive européenne ne contient pas de clauses adaptées pour garantir aux communautés scientifiques et éducatives l'accès à l'information à un prix correct. Un autre point essentiel concerne l'absence de mécanisme pour la concession de licences obligatoires (Committee for a Study on Promoting Access to Scientific and Technical Data for the Public Interest et al., 1999).

Les préventions à l'égard des incidences de la directive sont encore plus grandes s'agissant des bases de source unique. En effet, le règlement de certaines affaires devant les tribunaux européens confirmerait les craintes que la directive donne lieu à une protection indéfiniment extensible pour le contenu des bases de données dynamiques même lorsque l'information se trouve dans le domaine public et que la source d'approvisionnement est unique (Colston, 2001).<sup>39</sup>

Cependant, des problèmes peuvent se présenter même lorsqu'il n'y a pas une source unique. Ainsi, Millé (1996) – cité par Herrera Bravo (2001) – signale que la législation européenne n'apas envisagé la nécessité de défendre le libre accès à l'information pour les concurrents qui n'ont pas accès à la base de données protégée ou pour des tiers qui souhaitent utiliser cette information (extraite de toute autre source) à une fin autre que la création d'une nouvelle base de données. Dans ce contexte sont apparus des "cas dans lesquels un fabricant ayant acquis une archive matérielle tenté d'exercer un pouvoir absolu sur celle-ci (un "droit exclusif", pas une simple "faculté d'empêcher") partant du fait que, parce qu'il détient probablement "l'original" du contenu, toute reproduction de celui-ci constitue une extraction interdite".

Il a aussi été établi que le droit *sui generis* de l'Union européenne, s'il permet à un concurrent potentiel d'utiliser les citations d'une base de données et d'atteindre directement les sources d'origine, ne tient pas compte de la réalité économique de la production des bases de données qui, comme nous l'avons vu précédemment, présente non seulement des

---

<sup>37</sup> La directive autorise les États membres à fixer des limites à la protection dans des cas précis; par exemple, en ce qui concerne les bases de données non électroniques dont les reproductions sont destinées à un usage privé, ou lorsque le contenu des bases est utilisé à des fins d'enseignement, de recherche scientifique ou de sécurité publique, ou aux fins d'une procédure administrative ou judiciaire notamment. Mais il est clairement précisé que l'exception "ne peut être interprétée(e) de façon à permettre son application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de la base de données".

<sup>38</sup> De Oliveira Ascensao (2002) propose un exemple intéressant de conflit entre la directive en question et les pratiques scientifiques courantes. Prenez par exemple le cas d'un chercheur qui effectue un travail de météorologie pour lequel il consulte les bases de données existantes sur sujet et qui introduit ces données dans son rapport. Une fois ce dernier finalisé, il le publie sous forme de livre. Si ces bases étaient protégées par le droit *sui generis*, le chercheur ne freindrait la directive de l'Union européenne qui, si elle autorise l'extraction à des fins scientifiques, ne prévoit pas cette possibilité en cas de réutilisation. La situation serait plus grave si l'on supposait que même l'extraction des données était illégale dans ce cas parce que le chercheur envisage de publier un livre (notons à ce propos que ce livre est représenté difficilement, en soi, un concurrent direct pour les bases de données que l'on veut protéger). Il est donc facile de voir les obstacles et la hausse des coûts qui seraient imposés à l'activité scientifique si ce type de droits devait se généraliser.

<sup>39</sup> On pourrait citer comme exemple l'affaire "British Horseracing Board Limited c. William Hill Organisation (2001)".



tendances à la création de monopoles “naturels” mais révèle aussi des cas où la reproduction des contenus s’avère économiquement inefficace.

Les limites importantes fixées par la directive en ce qui concerne la réutilisation de l’information sont aussi contestées. Selon Cámara Lapuente (1999), ces limites peuvent aussi concerner des utilisateurs légitimes des bases. C’est le cas de l’interdiction de réaliser des copies (y compris des sauvegardes) pour éviter qu’elles soient utilisées par des personnes non autorisées; il est également interdit à l’utilisateur légitime de permettre à d’autres non autorisés d’accéder à la base en utilisant des clés, des systèmes de décodification ou de décryptage ou d’autres mécanismes : tout cela crée, en pratique, un contexte dans lequel il existe une interdiction de réutilisation.

Compte tenu de cet ensemble d’éléments, le véritable danger est de voir se créer un monopole de faits sur les contenus des compilations protégées, avec le risque que cela suppose pour la diffusion et l’acquisition de connaissances (Baron, 2001). Dans le même sens, on signale que la directive européenne supprime la distinction traditionnelle dans le droit d’auteur entre la protection de l’expression et la protection des idées, avec le risque inhérent de faire obstacle à la libre circulation de ces dernières.

La conclusion générale qui découle des différents travaux sur la législation européenne dans ce domaine est que les pays qui envisagent d’introduire des lois ou des dispositions similaires devraient agir avec prudence afin de disposer de plus de temps pour observer les conséquences réelles de la directive 96/9/CE, non seulement sur le secteur des bases de données mais aussi sur l’accès à l’information, aspect ayant une incidence déterminante sur le désengagement social et économique dans le nouveau contexte mondial (voir Maurer *et al.*, 2001).

#### IV. LA SITUATION EN AMÉRIQUE LATINE ET AUX CARAÏBES

##### a) Le marché des bases de données

La première chose à prendre en considération est qu’il n’existe d’information fiable sur la taille du marché des bases de données dans aucun pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Réaliser ce type d’estimations n’entre pas dans le cadre de l’étude, ils agissent donc comme une tâche qui devrait faire l’objet de travaux futurs. Dans ce contexte, nous allons tracer les grands traits de ce secteur et exposer les caractéristiques des principaux utilisateurs et producteurs, afin de disposer d’une représentation essentiellement qualitative de ce secteur. De toute façon, on peut affirmer avec une quasi-certitude que l’importance du secteur des bases de données – mesurée en termes économiques – est encore très limitée dans la région étudiée, en particulier dans les pays relativement moins développés.

Il n’est donc pas surprenant que la participation de l’Amérique latine et des Caraïbes en tant que région productrice de bases de données soit nettement marginale à l’échelle mondiale. Braunstein (2002) montre, d’après des données du *Gale Directory of Databases*, qu’en 2001 seulement 0,2% du nombre total des bases de données dans le monde provenait de “l’Amérique méridionale”. Mêmes’il existe des raisons de penser que le nombre de bases de données de la région est nettement sous-estimé (puisque seulement 21 bases sont indiquées), rien ne nous empêche de conclure que cela puisse se produire aussi dans d’autres régions et d’autres pays. En tout cas, cela corrobore d’autres constatations indiquant clairement que les

pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont bien plus des "importateurs" que des "exportateurs" de bases de données. En fait, l'utilisation comme la production de bases de données semblent être en corrélation avec le niveau de développement économique et social des pays concernés.

Quel type de bases de données produit-on dans la région? Seulement le Brésil possède des statistiques normalisées dans ce domaine, pour 1996. Dans l'encadré 1, on observe qu'il y avait quelques 700 bases dans ce pays à l'époque, couvrant plusieurs thématiques et domaines, et aussi bien publiques que privées.

Encadré : bases de données au Brésil – 1996

Classification	Nombre de bases de données
<i>A. Bases de production technique ou scientifique</i>	89
Bibliographiques	77
Thèses	12
<i>B. Registres et guides</i>	142
Généraux	35
Institutions	22
Entreprises	30
Chercheurs	16
Produits et services	23
Événements	6
Film et vidéos	6
Autres	4
<i>C. Bases d'archives</i>	272
Générales	234
Images	004
Législation	19
Coupures de presse/nouvelles	3
Autorités/terminologiques	12
<i>D. Bases d'information et de gestion technologique et d'affaires</i>	35
Générales	20
Normes techniques	11
Brevets	4
<i>E. Bases de cultures vivantes</i>	8
<i>F. Bases d'indicateurs/de statistiques/de diagnostics</i>	12
<i>G. Autres bases</i>	136
Générales	10
IBGE (Institut brésilien de géographie et de statistique)	78
Cetesb (Compagnie de techniques d'assainissement environnemental)	48
<b>TOTAL</b>	<b>694</b>

Source: Freitas Pereira *et al.* (1999).

Les éléments rassemblés pour cette étude montrent que, parmi les principaux producteurs de bases de données dans les pays de la région, figurent plusieurs institutions publiques qui produisent ou compilent des informations commerciales, économiques, juridiques, financières, etc. qui, en général, sont en partie vendues et en partie diffusées gratuitement; en fait, le secteur public est probablement le principal producteur de bases de données dans différents pays de la région. En outre, il existe plusieurs fournisseurs privés qui commercialisent aussi le même type d'informations, souvent en concurrence directe avec le secteur public (reproduisant ce qui se passe dans la plupart des pays industrialisés) quoiqu'ils apportent généralement une certaine valeur ajoutée aux informations fournies par ce dernier (en facilitant la consultation et l'utilisation de l'information, en organisant différemment les données, etc.). L'offre privée de bases de données en Amérique latine et aux Caraïbes proviendrait donc principalement d'entreprises qui consacrent à la vente d'informations relatives au droit, au commerce, au crédit, dans un moindre mesure, aux finances, lesquelles sont fondamentalement surtout d'intérêt "local" (c'est-à-dire que les utilisateurs en seraient, dans leur immense majorité, des résidents du pays – ou de la région – que cette information concerne).

Le secteur public, tout comme les universités et les instituts de recherche, propose aussi des informations, à titre gratuit ou onéreux selon les cas, dans des domaines dans lesquels l'offre privée est moins importante, voire inexistante : météorologie, agriculture, hydrographie, démographie, santé, cartographie, géologie, environnement, etc., ainsi que dans différents domaines des sciences "dures". Dans plusieurs de ces domaines, les utilisateurs locaux utilisent bien évidemment aussi les bases situées dans les pays industrialisés. Il convient de noter à cet égard que, bien qu'une partie de l'information pertinente dans ce type de domaine corresponde à des faits ou à des données propres aux pays de la région (par exemple en météorologie), les utilisateurs locaux peuvent aussi s'intéresser (dans une plus large mesure qu'en ce qui concerne les bases juridiques ou commerciales par exemple) aux informations figurant dans les bases de données étrangères (cela est patent dans le cas de l'activité scientifique, par exemple).

Il faut tenir compte d'un autre fait important, à savoir que le niveau de numérisation des bases de données dans la région est nettement plus faible que dans les pays industrialisés, puisqu'il découle d'un moindre niveau de pénétration des techniques de l'information et de la communication<sup>40</sup>. Ceci constitue incontestablement un obstacle au développement du marché des bases de données.

Dans les encadrés A.1 à A.3 (dans l'annexe 1), on observe le retard d'une bonne partie des pays de la région en ce qui concerne le déploiement de l'infrastructure informatique et des télécommunications nécessaires pour accéder au monde de la "nouvelle économie" (il est certain que les différences entre pays sont importantes, les pays des Caraïbes étant en moyenne relativement plus avancés<sup>41</sup>), ainsi que le coût de l'accès à cette infrastructure. À cet égard, il est intéressant d'observer les données figurant dans l'encadré A.4 (voir

<sup>40</sup> Ainsi, une filiale argentine d'un groupe euro-américain d'entreprises dont l'une des principales activités consiste à vendre des informations juridiques a signalé que les ventes sous forme électronique représentent 8% du chiffre d'affaires en Argentine alors qu'elles atteignent 50% aux États-Unis d'Amérique, ce qui correspond précisément au fait que le développement de la vente de données sous forme numérique n'a fait que commencer dans la région.

<sup>41</sup> La faible densité de population de plusieurs de ces pays explique peut-être en partie les différences.

l'annexe 1), qui correspondent à un indice de préparation pour l'accès au réseau (*Network Readiness Index* (NRI)), présentées au départ dans Kirkman *et al.* (2002)<sup>42</sup> (selon les auteurs, cet indicateur reflète l'état de préparation et le potentiel d'un pays pour participer à un monde relié par réseau). Il est évident que la majorité des pays de la région est loin d'atteindre le niveau de préparation nécessaire pour accéder à la "nouvelle économie" et devenir ainsi un acteur important dans la production, l'exportation et l'utilisation de bases de données numérisées. En conséquence, le développement de l'industrie des bases de données sera comme condition préalable à une accélération importante de l'intégration de techniques de l'information et de la communication en Amérique latine et aux Caraïbes (parallèlement à une hausse du niveau d'éducation de la population, de façon à ce que cette intégration se fasse au prix d'un creusement du "fossé numérique" interne existant).

b) La situation juridique et les moyens de protection existants pour les bases de données

Dans la majeure partie de la région les bases de données qui remplissent les conditions d'originalité en ce qui concerne le choix ou la disposition de leur contenu sont déjà visées expressément par les législations nationales sur le droit d'auteur, conformément aux dispositions de l'OMPI et de l'OMC (Accords sur les ADPIC) déjà cités. La décision 351 de l'Accord de Carthagène, conclue par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, contient aussi des dispositions visant à protéger les bases de données concernées.

En revanche, comme nous l'avons déjà dit, le Mexique est le seul pays de la région qui dispose d'une législation ad hoc protégeant la propriété intellectuelle des bases de données non originales. À cet égard, il convient de signaler que cette législation a été critiquée par des juristes mexicains qui soulignent qu'elle est contraire à la loi mexicaine sur le droit d'auteur, dans laquelle figure une disposition en ce sens (voir Ovilla Bueno, 1998; Caballero Leal, 2000). Ces critiques se fondent sur le fait qu'au Mexique, comme dans presque tous les pays de la région où la législation sur la propriété intellectuelle est issue de la tradition latine, on estime que le droit d'auteur ou le droit de la créativité est une condition de la protection et qu'il n'existe aucun fondement pour protéger des biens en fonction de l'investissement nécessaire à leur création. Pour sa part, Caballero Leal (2000) signale que la loi mexicaine n'accorde pas des droits solides aux producteurs de bases de données non originales puisqu'elle ne définit pas clairement leurs droits exclusifs et qu'elle ne prévoit pas non plus la possibilité de renouveler la durée de la protection accordée (qui est de cinq ans au Mexique), concluant que les conséquences pratiques n'en seraient pas significatives.

D'après nos recherches, il n'existe aucun projet de loi dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant une protection spéciale pour les bases de données non originales. À cet égard, il est intéressant de signaler que, au moins dans certains pays, le législateur semble conscient des débats qui ont lieu à ce sujet dans d'autres régions. Ainsi, en examinant la législation argentine actuelle qui protège les programmes d'ordinateur et les bases de données originales au titre du droit d'auteur, un sénateur a exprimé sa crainte que le manque de précision dans ce domaine n'entraîne par exemple la protection des annuaires téléphoniques (Quinn, 2000).

---

<sup>42</sup> L'indice est établi en fonction de différents indicateurs qui reflètent l'infrastructure de l'informatique et des télécommunications, les politiques publiques en vigueur dans ces domaines, etc.

Indépendamment de dispositions spécifiques sur ce sujet, il existe dans la plupart des pays des formules juridiques qui pourraient s'appliquer si des conflits devaient apparaître au sujet de la propriété de bases de données non originales. Par exemple, les lois ou dispositions relatives à la concurrence déloyale, à l'enrichissement sans cause, à l'appropriation illicite, etc. pourraient sans aucun doute s'appliquer si le propriétaire d'une base de données est lésé par des concurrents qui reproduisent ses produits sans autorisation en bonne et due forme <sup>43</sup>. Dans le cas du Chili, (selon les fonctionnaires du Bureau du droit d'auteur qui ont été consultés pour cette étude), la loi n° 19.223 sur les délits informatiques de toutes formes pourrait s'appliquer aux bases de données non originales en l'absence de protection autre que celle du droit d'auteur. Il pourrait peut-être aussi en aller de même dans d'autres pays où existe une législation similaire.

On peut affirmer que l'efficacité des dispositions juridiques visées est limitée en pratique par des problèmes de sanction des droits (point qui a été souligné par la plupart des institutions, des entreprises et des experts consultés pour cette étude). Bien que ces problèmes ne soient pas spécifiques à la législation sur la propriété intellectuelle, quelques observateurs affirment qu'il existe une attitude culturelle plus "tolérante" dans la région que dans les pays plus avancés face à la reproduction de l'information, ce qui aggraverait particulièrement la situation dans le domaine de l'examen. De même, la relative "nouveau" du sujet, puisqu'il porte sur les bases de données numériques, rendrait la résolution des litiges encore plus lente et complexe, en raison de l'absence de jurisprudence établie et du manque de préparation des officiers de justice.

En ce qui concerne l'utilisation illicite des bases de données par les utilisateurs légitimes (qui consiste principalement à partager l'accès à l'information avec des personnes ou des organisations non autorisées ou à leur concéder cet accès), bien que des contrats ou des licences interdisant ce type d'actions soient généralement conclus, ils n'ont apparemment pas été coûteux de recourir à la voie légale pour y mettre fin <sup>44</sup>.

Dans ce contexte, pour protéger leurs produits, les fournisseurs de bases de données utilisent principalement des méthodes techniques (cryptage, clés d'accès, etc.) qui, du moins d'après la majorité des personnes consultées, offrent une protection relativement solide même si elle n'est pas complète (les difficultés concernent apparemment le problème déjà abordé des utilisateurs qui, par exemple, communiquent les clés d'accès à des personnes non autorisées).

Il convient bien sûr de dire que la protection par des moyens techniques agénéralement pour conséquence, outre un coût élevé, que la recherche d'information ou les consultations des bases prennent un caractère moins pratique ou "convivial" du point de vue de l'utilisateur, justement dans le but de garantir la viabilité de la protection ainsi accordée. À cet égard, les entreprises doivent réaliser un équilibre entre le désir de limiter les pertes éventuelles découlant de l'utilisation non autorisée de leurs données et la nécessité de conserver une

---

<sup>43</sup> D'abord, les fournisseurs de bases de données dans la région ont la possibilité d'enregistrer les éléments de leurs bases qui peuvent être protégés soit par la législation sur le droit d'auteur (par exemple, les thésaurus, les méthodes de recherche, de consultation et de visualisation, les index, les programmes d'ordinateurs servant au fonctionnement des bases, etc.) soit par d'autres normes juridiques (les marques, les logos, etc.).

<sup>44</sup> Les entreprises tenteraient de résoudre ces problèmes, lorsqu'elles les détectent, par la voie de la persuasion et des négociations informelles avec les utilisateurs.

souples suffisant pour ne pas nuire à leurs utilisateurs légitimes, en particulier lorsqu'il existed' autres fournisseurs sur le marché <sup>45</sup>.

Les marques constituent aussi un moyen de protection, tout comme les stratégies de renouvellement constant de l'information, la valeur ajoutée, etc. De même, les entreprises qui détiennent des bases de données surveillent constamment leurs concurrents dans le but de détecter d'éventuels actes de concurrence déloyale. Cependant, il existe des bases de données disponibles en ligne uniquement et protégées par le fait que leur taille est si importante que, à moins de pouvoir les extraire directement à partir de serveurs qu'elles hébergent, copier leurs éléments s'avérerait trop coûteux et trop long pour être économiquement rentable. C'est ce qui se passe dans un contexte où les contenus de la plupart des bases de données à caractère commercial sont mis à jour fréquemment et où les propriétaires des bases autorisent rarement les consultations "en bloc", les informations n'étant ainsi accessibles qu'une à une.

Par ailleurs, il existe une autre façon de préserver les marchés en répondant aux différents besoins des utilisateurs, qui est utilisée par certaines entreprises (par exemple celles qui ont pour activité de vendre des informations financières), qui consiste à fixer le prix des informations en fonction du niveau de mise à jour demandé par les clients, ce qui tend à diminuer l'incitation à produire illicitement les informations concernées <sup>46</sup>.

Bien que presque toutes les entreprises et institutions consultées aient dénoncé l'existence de préjudices économiques du fait de l'appropriation illicite d'informations par des concurrents ou des utilisateurs, les pertes qui en découlent sembleraient, dans la plupart des cas, trop faibles pour justifier des mesures légales à cet égard <sup>47, 48</sup>. Nous n'avons pas non plus recueilli de preuves que les investissements dans certaines bases de données auraient cessé pour défaut de protection juridique appropriée. De toute façon, ces conclusions doivent être nuancées compte tenu du fait que, dans plusieurs cas, les entreprises productrices de bases de données proposent leurs produits sous forme numérique depuis relativement peu de temps, ce qui pourrait expliquer que l'incidence des problèmes de copie d'information et de contenus (ou la connaissance de l'incidence de ces problèmes) soit moins importante que dans les pays plus avancés <sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> En fait, les entreprises seront par exemple en mesure de détecter une pratique visant à partager les clés d'accès mais, tout au moins pour le moment, elles estimeraient que l'avantage éventuel découlant d'une plus grande sévérité concernant l'utilisation des clés ne compenserait pas les coûts à supporter pour atteindre cet objectif (d'autant que cela entraînerait probablement des restrictions portant atteinte à la facilité d'accès aux bases de données, même pour les utilisateurs autorisés).

<sup>46</sup> Ceci correspond à la stratégie appelée " *versioning information* " par Shapiro et Varian (1999).

<sup>47</sup> Une entreprise que nous avons consultée, dont l'activité consiste à commercialiser des bases de données contenant des informations commerciales et à mener des opérations en Argentine, au Chili et en Uruguay, a estimé les pertes dues à l'utilisation non autorisée du contenu de ses bases de données à 5 à 10% de son chiffre d'affaires.

<sup>48</sup> De plus, nous avons été informés qu'il existe des cas dans lesquels, malgré l'acertitude que leur information est utilisée par des personnes n'ayant pas légalement acquis de droits à cet effet, les propriétaires des bases éprouvent des difficultés à identifier les auteurs de ces infractions.

<sup>49</sup> Les problèmes de piratage d'information en Amérique Latine sont certainement antérieurs à la numérisation.

Les preuves que nous avons purecueillir pour cette étude indiquent que les seuls cas de poursuites judiciaires liées à la copie d'informations figurant dans des bases de données non originales numérisées ont eu lieu en Argentine<sup>50</sup> et en Équateur<sup>51</sup> (de plus, dans ce dernier, l'application de mesures provisoires a parfois été demandée dans le cadre administratif en ce qui concerne l'utilisation illicite présumée de bases de données électroniques). Cependant, cela ne signifie évidemment pas qu'il n'y a pas eu de nombreux autres cas de piratage qui n'ont pas atteint le stade judiciaire et qui ont été réglés dans la sphère privée (ainsi que de nombreux autres cas qui continuent de se produire où il est déjà malaisé, comme on l'a déjà dit, d'identifier avec précision l'auteur de l'infraction). D'un autre côté, il convient de signaler des cas dans lesquels la justice a été bien protégée des compilations qui remplissaient les conditions d'originalité dans la disposition ou le choix des données de façon à pouvoir être protégées par la législation sur le droit d'auteur<sup>52</sup>.

Dans ce contexte, la conclusion générale de notre travail sur le terrain est que, à une exception près<sup>53</sup>, il n'y a pas de preuve de l'existence d'une revendication, de la part des entreprises ou institutions qui gèrent et commercialisent des bases de données en Amérique Latine et aux Caraïbes, d'une législation *suigeneris* similaire à celle introduite dans la législation de l'Union européenne. En fait, nous nous sommes rendu compte au cours des entretiens menés et des contacts pris pendant cette enquête, que la majeure partie des organisations ayant pour activité de commercialiser des bases de données avaient une connaissance limitée du débat qui a lieu sur ce thème en Europe et aux États-Unis d'Amérique et que plusieurs d'entre elles n'avaient même pas que leurs bases de données pourraient bénéficier, dans l'hypothèse où s'appliquerait une législation similaire à la législation européenne, par exemple, d'une protection juridique spécifique<sup>54</sup>. De plus, différents bureaux

<sup>50</sup> Les cas qui nous ont été cités au sujet de l'Argentine sont au nombre de deux. Le premier concerne une entreprise ayant pour activité de fournir des informations comptables et fiscales, dont l'un des bulletins numériques (qu'elle proposait à ses clients) a été copié et distribué par une autre entreprise. Malgré l'existence de motifs pour sanctionner l'entreprise auteur de l'infraction pour concurrence déloyale, le tribunal n'a apparemment pas fait droit à la demande de l'entreprise lésée. Le second cas est toujours en instance devant la justice pénale; ils'agit d'une plainte déposée par l'entreprise Nosis contre l'entreprise Axesor (dont le capital comprend un fonds de capital-risque de la Banque Santander Central Hispano, d'origine espagnole) pour la reproduction d'un disque compact contenant des informations sur le risque de crédit que Nosis commercialisait.

<sup>51</sup> Le conflit est né entre deux entreprises qui commercialisent des compilations de lois sous forme numérique.

<sup>52</sup> En Argentine, une décision a été rendue en ce sens en 1974, en faveur du demandeur, au sujet de la copie d'une base de données qui contenait des règles de commerce extérieur (CNCiv Sala D30/4/74 dans l'affaire "Guía Práctica del Exportador Importador SRLc. Empresa IARA y otro") – voir Quinn (2000). Plus récemment, l'entreprise La Ley a obtenu gain de cause en justice en 1996 contre une entreprise qui avait reproduit sans autorisation une base de données de références contenant des répertoires juridiques que La Ley commercialisait sous forme de disques compacts.

<sup>53</sup> L'affaire *Serviço Federal de Processamento de Dados* (SERPRO) au Brésil est le seul cas où les autorités consultées ont exprimé un point de vue clair, en pleine connaissance de cause, en faveur de la mise en œuvre d'une protection *suigeneris* pour les bases de données (il est intéressant de noter qu'ils'agit d'une entreprise publique).

<sup>54</sup> Il existe aussi des cas où certaines entreprises s'arrogent, bien que de toute évidence sans fondement juridique solide, des droits qu'elles ne possèdent pas : ainsi, un portail chilien d'informations sur l'économie et les affaires indique sur sa page Web que "les textes, musiques, photographies, vidéos, graphiques, programmes, et en général toutes les informations figurant

dudroit d'auteur dans la région n'ont pas indiqué que les particuliers qui pourraient bénéficier d'une protection, si une législation *sui generis* était adoptée, étaient favorables à un changement en ce sens (ce qui peut tenir, entre autres facteurs, à la faible taille de l'industrie correspondante, déjà mentionnée). Tout cela bien sûr n'implique pas que les entreprises du secteur ne souhaitent pas améliorer le niveau de la protection juridique existante; cependant, la conclusion générale est que, tout au moins pour le moment, la préoccupation principale dans le domaine juridique serait d'améliorer le niveau d'application de la loi en vigueur.

## V. CONCLUSIONS

Le débat concernant les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données "non originales" illustre probablement de manière particulièrement vive la tension toujours actuelle entre la nécessité d'établir un cadre interactif d'incitation à la création de nouveaux produits et de nouvelles idées, d'une part, et l'objectif visant à ce que ces produits et ces idées engendrent le plus de "retombées" possibles sur l'ensemble du système économique et le tissu social, d'autre part.

Nous disons qu'en l'espèce la tension est particulièrement vive, en ce sens qu'un régime *sui generis* pour les bases de données ne viserait pas à protéger les bases de données proprement dites tant que produits nouveaux ou créatifs, mais l'information qu'elles contiennent, avec en conséquence le risque que des limites soient mises à la circulation de celle-ci, y compris de celle qui reste jusqu'à présent du domaine public. End'autres termes, la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle sur les bases de données pourrait faire pencher la balance entre protection et diffusion de manière dangereusement prononcée en faveur du premier terme de l'alternative. Les menaces sur ce dernier terrain peuvent être observées non seulement dans les domaines très sensibles que sont la science et l'éducation, mais aussi dans le champ commercial proprement dit, et y compris ce qui concerne le développement de l'Internet, par exemple.

Un autre point essentiel est que le régime en question ne serait pas destiné à promouvoir la création d'idées ou de biens nouveaux ni les efforts créatifs, mais essentiellement les investissements réalisés dans la compilation et l'agencement de divers types d'information (et d'autres types d'éléments, du moins selon la définition de l'Union européenne). Cela, en principe, serait contraire tant à la tradition de la législation dudit droit d'auteur dans une bonne partie du monde que des objectifs qui devraient inspirer tout régime de propriété intellectuelle d'un point de vue économique. En outre, du moins sous la forme sous laquelle le régime *sui generis* a été établi dans l'Union européenne, il y aurait le risque potentiel d'aboutir à une protection à perpétuité (en contradiction avec l'idée de protection temporaire qui est à la base de la législation sur la propriété intellectuelle).

On ne serait donc pas surpris de constater que même dans les pays industrialisés – les principaux producteurs et utilisateurs de bases de données –, l'opportunité d'adopter des législations *sui generis* du type de celle qui est mise en œuvre dans l'Union européenne

---

[Suite de la note de la page précédente]

dans le portail pour quelque forme que ce soit, seront dénommés globalement 'contenu'. Ce contenu est la propriété exclusive de l'entreprise, il est protégé par les lois locales et les traités internationaux de propriété intellectuelle" (voir Jijena Leiva, 1999).



suscite un débat, qui pour le moment bloqué l'introduction de normes similaires aux États-Unis d'Amérique.

Biend'autres doutes apparaissent encore en ce qui concerne les pays en développement car, dans la mesure où ils sont, à l'heure actuelle, principalement utilisateurs plutôt que producteurs de bases de données, l'adoption de disciplines internationales en la matière serait apparemment pour eux d'un rapport coût-avantages encore moins favorable que dans les pays industrialisés.

Les constatations empiriques que nous avons recueillies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, quant à elles, ne paraissent pas appuyer l'argument en faveur de l'établissement de droits de propriété intellectuelle concernant les bases de données non originales : nous n'avons en effet pas observé que l'industrie naissante qui existe dans la région, apparemment concentrée dans les pays les plus avancés de celle-ci, souffre de l'absence d'une législation *suigeneris* en la matière; les préjudices commerciaux, qui certainement existent bien que leur ampleur soit incertaine, paraissent plutôt imputables à un défaut d'application adéquate de la législation en vigueur. En conséquence, il ne paraît pas exister actuellement d'intérêt concret, ni économique ni social, du point de vue des pays de la région, en faveur d'une législation internationale sur les bases de données "non originales" telle que celle qui a été proposée il y a quelques années au sein de l'OMPI.

Gardons-nous toutefois d'interpréter tout ce qui précède comme signifiant que la situation actuelle en la matière soit en quelque manière optimale. Il est clair, d'une part, que malgré l'existence d'une législation de mesure techniques qui pourraient protéger les investissements réalisés dans la création et la maintenance de bases de données, des problèmes se posent aussi bien en ce qui concerne le respect des contrats et des lois en la matière que la neutralisation des mesures techniques de protection, qui engendrent des pertes monétaires pour les propriétaires des bases de données (lesquels n'opèrent pas seulement dans le secteur privé mais sont souvent aussi des organismes publics).

D'autre part, d'un point de vue dynamique, on pourrait espérer que l'industrie des bases de données en Amérique latine et dans les Caraïbes va progressivement se développer – en particulier à mesure que la diffusion de techniques de l'information et de la communication augmentera dans la région – ce qui pourrait éventuellement déboucher sur l'apparition dans le futur de conflits plus importants que ceux que l'on a détectés jusqu'à présent.

En conséquence, il apparaît nécessaire de pousser plus avant l'étude de la question. En particulier, il serait important de disposer à l'avenir de données économiques sûres concernant le volume de cette industrie dans la région. La tâche est certes complexe, comme le montre la rareté des statistiques qui existent à ce sujet, y compris dans les pays industrialisés, mais elle est clairement indispensable pour fonder sur une base empirique plus solide les débats sur ce thème.

Cela étant, il ressort de notre travail que deux actions potentiellement favorables pour le développement de l'industrie des bases de données dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes seraient : i) d'améliorer l'application de textes normatifs pertinents en vigueur, tant dans le domaine du droit d'auteur que dans les autres domaines juridiques imbriqués (concurrence déloyale, etc.); ii) de tendre vers une meilleure pénétration de techniques d'information et de communication dans les pays de la région.

Il vaudrait ailleurs falloir qu'un processus de dialogues engagés sur ce thème entre les différentes parties intéressées pour évaluer dans quelle mesure il pourrait être nécessaire de réformer les législations actuelles en matière de concurrence déloyale, par exemple, afin de rendre plus effective la protection pour les propriétaires de bases de données dans la région. Des thèmes de dialogue pourraient émerger des consensus nouveaux, sur la nécessité ou non d'aller vers un type quelconque de protection des bases de données par la voie des droits de propriété intellectuelle et, dans l'hypothèse où l'on conclurait à son utilité, et sur les modalités de cette protection, y compris dans le cadre multilatéral, compte tenu de l'expérience accumulée en matière d'application des normes en vigueur dans certaines régions et de l'évolution particulière du marché des bases de données dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

[L'annexe suit]

## ANNEXE I

Encadré A.1 : Accès à la téléphonie en Amérique latine et aux Caraïbes – 2001

Téléphonie cellulaire		Téléphonie fixe	
Pays	Nombre d'abonnés pour 100 habitants	Pays	Nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants
Martinique	71,53	Bermudes	87,15
Guadeloupe	63,59	Saint-Kitts-et-Névis	56,88
Aruba	50,00	Îles Vierges (É.-U.d'Amérique)	56,37
Chili	34,02	Antigua-et-Barbuda	47,35
Antigua-et-Barbuda	31,77	Barbade	46,29
Porto Rico	30,65	Guadeloupe	44,93
Îles Vierges (É.-U.d'Amérique)	28,90	Martinique	43,00
Jamaïque	26,94	Bahamas	40,03
Venezuela	26,35	Aruba	35,03
Mexique	21,68	Porto Rico	33,64
Panama	20,70	Grenade	32,75
Bermudes	20,64	Dominique	29,06
Paraguay	20,40	Uruguay	28,29
Bahamas	19,66	Trinité-et-Tobago	23,99
Suriname	19,11	Chili	23,90
Argentine	18,61	Costa Rica	22,97
Trinité-et-Tobago	17,34	St. Vincent	21,96
Brésil	16,73	Brésil	21,78
Uruguay	15,47	Argentine	21,63
République dominicaine	14,65	Jamaïque	19,73
El Salvador	12,50	Suriname	17,58
Belize	11,55	Colombie	17,05
Barbade	10,64	Panama	14,83
Guatemala	9,70	Belize	14,44
Bolivie	8,99	Mexique	13,72
Guyana	8,66	Venezuela	11,20
Colombie	7,63	République dominicaine	11,02
Costa Rica	7,57	Équateur	10,37
Équateur	6,67	El Salvador	9,34
Grenade	6,41	Guyana	9,19
Pérou	5,92	Pérou	7,75
Honduras	3,61	Guatemala	6,47
Saint-Kitts-et-Névis	3,12	Bolivie	6,22
Nicaragua	2,99	Paraguay	5,12
St. Vincent	2,08	Cuba	5,10
Dominique	1,56	Honduras	4,71
Haïti	1,11	Nicaragua	3,12
Cuba	0,07	Haïti	0,97
<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>44,42</i>	<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>66,45</i>
<i>Océanie</i>	<i>44,95</i>	<i>Europe</i>	<i>40,62</i>
<i>Europe</i>	<i>43,77</i>	<i>Océanie</i>	<i>40,02</i>
<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>17,17</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>23,27</i>
<i>Monde</i>	<i>15,57</i>	<i>Monde</i>	<i>17,21</i>

Source : Union internationale de télécommunications (UIT).

Encadré A.2 : Accès à l'Internet et pénétration des ordinateurs individuels sur le marché en Amérique latine et aux Caraïbes – 2000

Ordinateurs individuels		Internet			
Pays	Nombre d'ordinateurs individuels pour 100 habitants	Pays	Nombre de fournisseurs d'accès pour 10 000 habitants		Nombre d'utilisateurs pour 10 000 habitants
Bermudes	46,54	Bermudes	527,27	Bermudes	3 901,37
Guadeloupe	19,74	Uruguay	162,02	Chili	1 657,65
Saint-Kitts-et-Névis	18,17	Argentine	72,98	Aruba	1 365,36
Costa Rica	14,91	Mexique	56,55	Uruguay	1 108,78
Grenade	12,71	Panama	53,13	Porto Rico	1 021,79
Martinique	12,66	Brésil	51,53	Îles Vierges (É.-U.d'Amérique)	1 003,22
Belize	12,49	Trinité-et-Tobago	50,96	Pérou	974,20
St. Vincent	10,58	Chili	48,81	Dominique	777,77
Uruguay	10,49	Antigua-et-Barbuda	40,95	Trinité-et-Tobago	772,58
Chili	8,23	Aruba	28,09	Argentine	675,09
Barbade	8,22	Îles Vierges (É.-U.d'Amérique)	28,07	Antigua-et-Barbuda	652,03
Dominique	7,13	Dominique	24,24	Belize	624,47
Trinité-et-Tobago	6,18	Costa Rica	18,29	Guyana	603,95
Mexique	5,76	Guadeloupe	12,46	Costa Rica	566,74
Argentine	5,13	Belize	12,20	Saint-Kitts-et-Névis	516,10
Brésil	5,00	Colombie	11,06	Grenade	435,56
Jamaïque	4,66	République dominicaine	9,24	Bahamas	431,58
Venezuela	4,55	Martinique	8,91	Venezuela	393,05
Pérou	4,09	Venezuela	6,68	Barbade	373,83
Panama	3,70	Jamaïque	5,71	Panama	317,01
Colombie	3,54	Guatemala	4,92	Jamaïque	310,55
Guyana	2,56	Pérou	4,17	St. Vincent	308,57
Équateur	2,17	Porto Rico	3,86	Brésil	293,92
El Salvador	1,91	Barbade	3,74	Mexique	274,31
Bolivie	1,68	Nicaragua	2,76	Suriname	269,79
Paraguay	1,27	Paraguay	2,36	Colombie	207,46
Guatemala	1,14	Bolivie	1,59	République dominicaine	185,88
Honduras	1,08	Saint-Kitts-et-Névis	1,04	Guadeloupe	175,44
Cuba	1,07	El Salvador	0,92	Bolivie	144,07
Nicaragua	0,89	Bahamas	0,79	Équateur	142,34
Antigua-et-Barbuda	–	Guyana	0,69	Martinique	127,46
Aruba	–	Cuba	0,59	Nicaragua	98,54
Bahamas	–	Grenade	0,32	El Salvador	79,67
République dominicaine	–	Suriname	0,23	Paraguay	72,78
Haïti	–	Honduras	0,20	Guatemala	70,27
Porto Rico	–	Équateur	0,18	Honduras	61,68
Suriname	–	St. Vincent	0,18	Cuba	53,58
Îles Vierges (É.-U.d'Amérique)	–	Haïti	–	Haïti	24,54
<i>É.-U.d'Amérique</i>	<i>58,52</i>	<i>É.-U.d'Amérique</i>	<i>2 928,32</i>	<i>É.-U.d'Amérique</i>	<i>4 506,96</i>
<i>Océanie</i>	<i>36,52</i>	<i>Océanie</i>	<i>647,61</i>	<i>Océanie</i>	<i>2 511,12</i>
<i>Europe</i>	<i>16,74</i>	<i>Europe</i>	<i>157,27</i>	<i>Europe</i>	<i>1 359,48</i>
<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>6,59</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>96,28</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>570,49</i>
<i>Monde</i>	<i>7,72</i>	<i>Monde</i>	<i>177,93</i>	<i>Monde</i>	<i>641,37</i>

Source : Union internationale de télécommunications (UIT).

Encadré A.3 : Coût d'accès à l'Internet – 2001

Coût annuel moyen pour 20 heures d'accès à l'Internet par mois en pourcentage du PIB par habitant (mesuré en PPA)

Rang*	Pays	Coût
1	Suède	0,12
2	Belgique	0,29
3	Finlande	0,37
4	Norvège	0,37
5	Islande	0,46
6	Japon	0,49
7	Suisse	0,57
8	États-Unis d'Amérique	0,65
9	Taiwan	0,68
10	Danemark	0,71
29	Uruguay	2,63
31	Argentine	3,20
32	Trinité-et-Tobago	3,30
36	Chili	4,54
41	Mexique	5,17
42	Brésil	5,26
44	Costa Rica	5,43
45	Venezuela	6,04
47	Colombie	8,08
48	Jamaïque	8,40
49	Panama	8,44
53	Bolivie	9,83
58	El Salvador	11,52
61	Guatemala	15,57
62	République dominicaine	15,62
65	Paraguay	20,39
66	Équateur	25,03
67	Honduras	32,07

Source: Kirkman (2002).

---

\* Sur 75 pays classés.

Encadré A.4 : Indice de préparation pour l'accès au réseau  
(*Networked Readiness Index (NRI)*) – 2001

Rang NRI**	Pays	Préparation pour l'accès au réseau
1	États-Unis d'Amérique	6,05
2	Islande	6,03
3	Finlande	5,91
4	Suède	5,76
5	Norvège	5,68
6	Pays-Bas	5,68
7	Danemark	5,56
8	Singapour	5,47
9	Autriche	5,32
10	Royaume-Uni	5,31
32	Argentine	4,01
34	Chili	4,00
37	Uruguay	3,80
38	Bésil	3,79
44	Mexique	3,58
45	Costa Rica	3,57
46	Trinité-et-Tobago	3,52
47	République dominicaine	3,52
48	Panama	3,42
50	Venezuela	3,41
52	Pérou	3,38
55	El Salvador	3,30
56	Jamaïque	3,29
57	Colombie	3,29
63	Paraguay	3,15
67	Bolivie	3,04
68	Guatemala	3,00
69	Nicaragua	2,83
71	Équateur	2,65
72	Honduras	2,64

Source : Kirkman *et al.* (2002).

[L'annexe II suit]

---

\*\* Sur 75 pays classés.

## ANNEXEII

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Band, Jet J. S. Gowdy (1997), “ *Sui Generis* Database Protection. Has Its Time Come?”, *D-Lib Magazine*, juin, Washington.
- Barca (2000), “Propiedad Intelectual de las Bases de Datos: Un Acercamiento desde la Jurisprudencia Norteamericana”, Cuadernos de Doctrina Régimen Jurídico de los Bancos de Datos, faculté de droit et de sciences sociales, Université de Buenos Aires.
- Baron, P. (2001), “Back to the Future: Learning from the Past in the Database Debate”, *The Ohio State Law Journal*, Volume 62, n° 2.
- Baily, M. N. (2002), “Distinguished Lecture on Economics in Government: The New Economy: Post Mortem or Second Wind?”, *Journal of Economic Perspectives*, Volume 16, n° 2, p. 3–22.
- Banque mondiale (2001), “Intellectual Property: Balancing Incentives with Competitive Access”, *Global Economic Prospects and the Developing Countries 2002*, Washington.
- Bentham, J. (1978), *Escritos económicos*, Fondo de Cultura Económica, Mexique.
- Braunstein, Y. M. (2002), “Incidences économiques de la protection des bases de données sur les pays en développement et les pays en transition”, établi pour le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, septième session, 13–17 mai, Genève.
- Caballero Leal, J. L. (2000), “Protección Jurídica de las Bases de Datos y Protección *Sui Generis* para las Bases de Datos no Originales”, in M. A. Palacios et R. Antequera (dir. publ.) *Propiedad Intelectual: Temas Relevantes en el Escenario Internacional*, SIECA/USAID.
- Cámara Lapuente, S. (1999), “Últimas Orientaciones Internacionales sobre la Protección Jurídica de las Bases de Datos”, *Revista Chilena de Derecho*, Volume 26, n° 1, p. 9–61, janvier.
- Cassier, M. (2002), “Bien privé, bien collectif et bien public à l’âge de la génomique”, *Revue internationale de sciences sociales*, n° 171, mars.
- Chang, H. (2001), “Intellectual Property Rights and Economic Development—Historical Lessons and Emerging Issues”, *Journal of Human Development*, Volume 2, n° 2, juillet.
- Chen, Y. et T. Puttitanun (2002), “Intellectual Property Rights and Innovation in Developing Countries”, Centre d’analyse économique, Département d’économie de l’Université du Colorado, Boulder, document de travail n° 02–06, mai.
- CIPR—Commission on Intellectual Property Rights—(2002a), “Technology, Development and Intellectual Property Rights”, Atelier 1, janvier.
- CIPR—Commission on Intellectual Property Rights—(2002b), “Copyright, Software and the Internet”, Atelier 5, janvier.

Colston,C.(2001),“ *SuiGeneris DatabaseRight:RipeforReview?*”,*JournalofInformation, LawandTechnology* ,n° 3,novembre.

CommitteeforaStudyonPromotingAccesstoScientificandTechnicalDataforthePublic Interest/CommissiononPhysicalSciences,Mathematics,andApplications/NationalResearch Council(1999),*AQuestionofBalance:PublicRightsandthePublicInterestinScientific andTechnicalDatabases* ,NationalAcademyofSciences,Washington.

Correa,C.M.(2000),“Usageloyaletaccèsàl’informationàl’èrenumérique”,présentéau *troisièmeCongrèsinternationaldel’UNESCOsurlesdéfiséthiques,juridiquesetsociété ducyberespace* ,13–15novembre,Paris.

Cowan,RetE.Harison(2001),“IntellectualPropertyRightsinaKnowledge–Based Economy”,*MERITInfonomicsResearchMemorandumSeries2001–027*,septembre, Maastricht.

Crafts,N.(2000),“GlobalizationandGrowthintheTwentiethCentury”,Fondsmonétaire international,documentdetravail00/44,Washington.

D’AndreaTyson,L.etE.Sherry(1997),“InformationIndustryAssociationStatutory ProtectionForDatabases:Economic&PublicPolicyIssues”,Comitéchargédesquestions judiciaires,Chambre desreprésentants,États-Unisd’Amérique.

David,P.A.(2000),“TheDigitalTechnologyBoomerang:NewIntellectualPropertyRights ThreatenGlobal“OpenScience”,documentdetravail00–016.AllSoulsCollege,Université d’OxfordetdeStanford,octobre.

David,P.A.(2002),“DoestheNewEconomyNeedalltheOldIPRInstitutions?Digital InformationGoodsandAccesstoKnowledgeforEconomicDevelopment”,établiparla *WIDERConferencefortheNewEconomyinDevelopment* ,mai,Helsinki.

David,P.A.etD.Foray(2002),“FundamentosEconómicosdelaSociedaddel Conocimiento”,*ComercioExterior* ,Volume52,n° 6,p.472–490,juin.

DeOliveiraAscensão,J.(2002),“BasesdeDadosElectrónicas:OEstadodaQuestãoem PortugalenEuropa”,*RevistadeAssociaçãoBrasileiradaPropriedadeIntelectual(ABPI)* , n° 56,p.6–14,janvier/février,RiodeJaneiro.

Dusollier,S.,Y.PoulletetM.Buydens(2000),“Droitd’auteuretaccèsàl’informationdans l’environnementnumérique”,présentéau*TroisièmeCongrèsinternationaldel’UNESCOsur lesdéfiséthiques,juridiquesetsociété ducyberespace* ,13–15novembre,Paris.

ElKassas,S.(2002),“Étudesurlaprotectiondesbasesdedonnéesnonoriginales”,établie pourle *Comitépermanentdudroitd’auteuret desdroitsconnexes* ,septième session,13–17 mai,Genève.

Foray,D.(1997),“GenerationandDistributionofTechnologicalKnowledge:Incentives, NormsandInstitutions”,inC.Edquist(dir.publ.)*SystemsofInnovation:Technologies, InstitutionsandOrganizations* ,Pinter,Londres.



Forero–Pineda,C.etH.Jaramillo–Salazar,“L’ accèsdeschercheursdespaysen développementàlascienceetàlatechnologieinternationales”,*Revueinternationale des sciences sociales* ,n° 171,mars,Paris.

FreitasPereira,M.N.,C.J.S.Ribeiro,L.TractenbergetP.LoureiroMedeiros(1999),“Bases deDadosnaEconomiadoConhecimento:AQuestãodaQualidade”,*RevistaCiênciada Informação*,Volume28,n° 2.

Gallini,N.etS.Scotchmer(2002),“IntellectualProperty:Whenisitthebestincentive system”,inA.Jaffe,J.LerneretS.Stern(dir.publ.),*InnovationPolicyandtheEconomy*,Vol 2,MITPress.

Gilbert,R.(1999),“EconomicFactorsintheProduction,Dissemination,andUseofScientific andTechnicalDatabases”,in*ProceedingsoftheWorkshoponPromotingAccesstoScientific andTechnicalDataforthePublicInterest:AnAssessmentofPolicyOptions* ,National AcademyofSciences,PartI:WorkshopPresentations,janvier.

Gordon,R.J.(1999),“Hasthe“NewEconomy”RenderedtheProductivitySlowdown Obsolete?”établipourle *ProductivityGrowthWorkshop*,FederalReserveBank,St. Louis.

Gordon,R.J.(2002),“TechnologyandEconomicPerformanceintheAmericanEconomy”, *NBERWorkingPaperSeries* ,documentdetravail8771,février.

Granstrand,O.,D.Foray,P.Davidetal(2001),“WorkshopReportonIPR(Intellectual PropertyRights)AspectsofInternetCollaborations”,Commissioneuropéenne,Direction généraledelarecherche,directionB–Espaceeuropéendelarcherche :aspectsstructurels, documentdetravail.

Grossman,G.MetE.Lai(2002),“InternationalProtectionofIntellectualProperty”,National BureauofEconomicResearch,documentdetravail8704.

Hall,B.H.(2002),“OnCopyrightandPatentProtectionforSoftwareandDatabases:ATale ofTwoWorlds”,inO.Granstrand(dir.publ.),*Economics,Law,andIntellectualProperty* , Kluwer.

Heller,M.A.“TheTragedyoftheAnticommons,”*HarvardLawReview* ,janvier1998.

HerreraBravo,R.(2001),“AlgunasObrasDigitalesysuProtecciónJurídica”,disponibleà l’adresse <http://rodolfoherrera.galeon.com/documentos.htm>,mars.

Howell,R.(1998),“Protectiondesbasesdedonnéesetdroitcanadien”,établipourCanada Industrieetpatrimoinecanadien,disponibleà l’adresse <http://strategis.ic.gc.ca/SSG/ip01045f.html>.

Hughholtz,B.(2001),“TheNewDatabaseRight:EarlyCaseLawfromEurope”,présentéà la*NinthAnnualConferenceonInternationalIPLaw&Policy* ,facultédedroitdel’Université Fordham,NewYork,19–20avril.

Hughes,J.(2002)“PoliticalEconomiesofHarmonization:DatabaseProtectionandInformation Patents”,présentéauséminaire *Frontiersofownershipinthedigitaleconomy* ,juin,Paris.

ITAC–InformationTechnologyAssociationofCanada–(1997),“DatabaseProtection”,  
décembre.

Jaszi,P.(1996),“SummaryandAnalysisofH.R.3531”,*AssociationofResearchLibraries*  
août.

JijenaLeiva,R.J.(1999),“ PropiedadIntelectualeInternet”,*REDI:RevistaElectrónica de  
DerechoInformático*,n° 10.

Khan,Z.B.(2002),“IntellectualPropertyandEconomicDevelopment:Lessonsfrom  
AmericanandEuropeanHistory”,*CommissiononIntellectualPropertyRights*  
1a, StudyPaper

Kirkman,G.(dir.publ.)(2002),*TheGlobalInformationTechnologyReport2001–2002:  
ReadinessfortheNetworkedWorld*,Centrepourledéveloppementinternationalde  
deHarvard.

Kirkman,G.S.,C.A.OsorioetJ.D.Sachs(2002),“TheNetworkedReadinessIndex:  
MeasuringthePreparednessofNationsfortheNetworkedWorld”,Kirkman,G.(dir.publ.),  
*opcit.*

Lall,S.(2001),“IndicatorsoftheRelativeImportanceofIPRs inDevelopingCountries”  
(texteprovisoire),UNCTAD/ICTSDCapacityBuildingProjectonIntellectualProperty  
RightsandSustainableDevelopment,novembre.

Levin,R.C.,A.K.Klevorick,R.R.Nelson,etS.G.Winter(1987),“Appropriatingthe  
ReturnsfromIndustrialResearchandDevelopment,”*BrookingsPapersonEconomic  
Activity*,n° 3.

Linn,A.(2000),“HistoryofDatabaseProtection:LegalIssuesofConcerntotheScientific  
Community”,GlobalChangeDataandInformationSystem(GCDIS),U.S.GlobalChange  
ResearchProgram(USGCRP),mars.

Lipton,J.(2002),“TheEUDatabaseRightandUniversityTeachingMaterials”,*Journalof  
Technology,LawandPolicy*, facultédedroitLevin,UniversitédeFloride,n° 1,mars.

Losey,R.C(1995),“PracticalandLegalProtectionofComputerDatabases”,disponibleà  
l’adresse<http://www.floridalawfirm.com/article.html>.

Maskus,K.(2000),*IntellectualPropertyRightsintheGlobalEconomy*, Institutefor  
InternationalEconomics.

Maurer,S.M.,etS.Scotchmer(1999),“IntellectualPropertyRights:DatabaseProtection:Is  
ItBrokenandShouldWeFixIt?”,*Science*, Volume284,mai.

Maurer,S.M.,P.B.HughenoltzetH.J.Onsrud(2001),“Europe’sDatabaseExperiment”,  
*Science*, Volume 294,octobre.

Maurer,S.M.(1999),“RawKnowledge:ProtectingTechnicalDatabasesforScienceand Industry”,in*ProceedingsoftheWorkshoponPromotingAccesstoScientificandTechnical DataforthePublicInterest:AnAssessmentofPolicyOptions* ,NationalAcademyof Sciences,AppendiceC,janvier.

Millé,A.(1996),“ProtecciónalosFabricantesdeBasesdeDatos:unNuevo‘Derecho Conexo’”,*RevistaDerechodelaAltaTecnología* ,annéeVIII,n° 93,mai.

Millé,A.(1999),“ProtectionofDatabasesWorkshop”,établipourla*Conférence internationale sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle* ,Organisation Mondialede la Propriété Intellectuelle,septembre.

NAS-NationalAcademyofSciences -(1999),*ProceedingsoftheWorkshoponPromoting AccesstoScientificandTechnicalDataforthePublicInterest:AnAssessmentofPolicy Options*,Washington.

Nicholson,J.F.etM.Freno(2001),“ProtectingtheContentofDatabases”,*IPLitigator* , janvier.

OCDE(2001),*Lanouvelleéconomie :mytheouréalité?Rapportfinalsurleprojetde l’OCDEconsacréalacroissance* ,OCDE,Paris.

Oram,A.(2000),“TheSapandtheSyrupoftheInformationAge:CopingwithDatabase ProtectionLaws”disponibleàl’adresse [http://www.oreilly.com/~andyo/professional/collection\\_law.html](http://www.oreilly.com/~andyo/professional/collection_law.html).

OvillaBueno,R.(1998),“LaProtecciónJurídicadelasBasesdeDatosenMéxico.Delos lineamientosInternacionalesalaNuevaLeyFederaldelDerechodeAutor”,Becerra Ramírez,M.(ed.)*EstudiosdeDerechoIntelectualenHomenajealProfesorDavidRangel Medina*,Institutderecherchesjuridiquesdel’UniversitéautonomededeMexico,Mexique.

PáezMañá,J.(1997),“Protecciónjurídicadelosproductoresyusuariosdelasbasesde datosenlosderechospañolocomunitario” ,disponiblesurlesiteWebInformáticos EuropeosExpertos( [www.iee.es](http://www.iee.es)).

Peters,M.(1999),“SummaryOverviewofExistingandProposedIntellectualPropertyRights RegimesforDatabases”, *ProceedingsoftheWorkshoponPromotingAccesstoScientificand TechnicalDataforthePublicInterest:AnAssessmentofPolicyOptions* ,NationalAcademy ofSciences,PartIWorkshopPresentations,janvier.

Quinn,N.(2000),“BancosdeDatos:PrincipiodeLegalidadyTutelaPenalenlaLey Argentina”,*CuadernodeDoctrinaRégimenJurídicodelosBancosdeDatos* ,facultédedroitet dessciences sociales,UniversitédeBuenos Aires.

Reichman,J.H.etP.Samuelson(1997),“IntellectualPropertyRightsinData?”,*Vanderbilt LawReview* ,Volume50,janvier.

Reichman,J.etP.Uhlir(1999),“DatabaseProtectionattheCrossroads:Recent DevelopmentsandtheirImpactonScienceandTechnology”,*TheBerkeleyTechnologyLaw Journal*,14–2.

Riis,T(2002),“Incidenceéconomiquedelaprotectiondesbasesdedonnéesnonoriginales danslespaySENDÉVELOPPEMENTETLESPAYSENTRANSITION”,établipourle *Comitépermanentdu droitd’auteuretdesdroitsconnexes*,septième session,13–17 mai,Genève.

Romer,P.(1993),“TwoStrategiesforEconomicDevelopment:UsingIdeasandProducingIdeas”, *ProceedingsoftheWorldBankAnnualConferenceonDevelopmentEconomics.1992.*

Schrader,D.etR.Jeweler(1999),“IntellectualPropertyProtectionforNoncreative Databases”,*CongressionalResearchServiceReports* ,septembre.

Scotchmer,S.(1999),“CumulativeInnovationinTheoryandPractice”,GSPPWorking Paper240,U.C.,Berkeley,février.

Shapiro,C.etH.Varian(1999 ),*InformationRules.AstrategicGuidetotheNetwork Economy*,HarvardBusinessSchoolPress,Mass,Boston.

Shengli,Z.(2002),“L’incidenceéconomiquedelaprotectiondesbasesdedonnéesen Chine”,établipourle*Comitépermanentdudroitd’auteuretdesdroitsconnexes*, septième session,13–17 mai,Genève.

Stefik,M.etT.Lunt(1999)“OverviewofTechnologiesforProtectingandfor MisappropriatingDigitalIntellectualPropertyRights:TheCurrentSituationandFuture Prospects”,*ProceedingsoftheWorkshoponPromotingAccesstoScientificandTechnical DataforthePublicInterest:AnAssessmentofPolicyOptions* ,NationalAcademyof Sciences,PartI:WorkshopPresentations,janvier.

Story,A.(2002),“StudyonIntellectualPropertyRights,theInternet,andCopyright”, *CommissiononIntellectualPropertyRights* ,StudyPaper5.

[Findel’annexeIIetdudocument]